

Guide pratique



Guide pratique interne à l'usage
des membres de la F.N.A.M.
sur les droits des anciens combattants
et des bénéficiaires des P.M.I.-V.G.



Tome 2

Institution nationale des Invalides - Paris

Guide pratique

À l'usage des membres de la F.N.A.M.
sur les droits des anciens combattants
et des bénéficiaires des P.M.I.-V.G.

Tome II

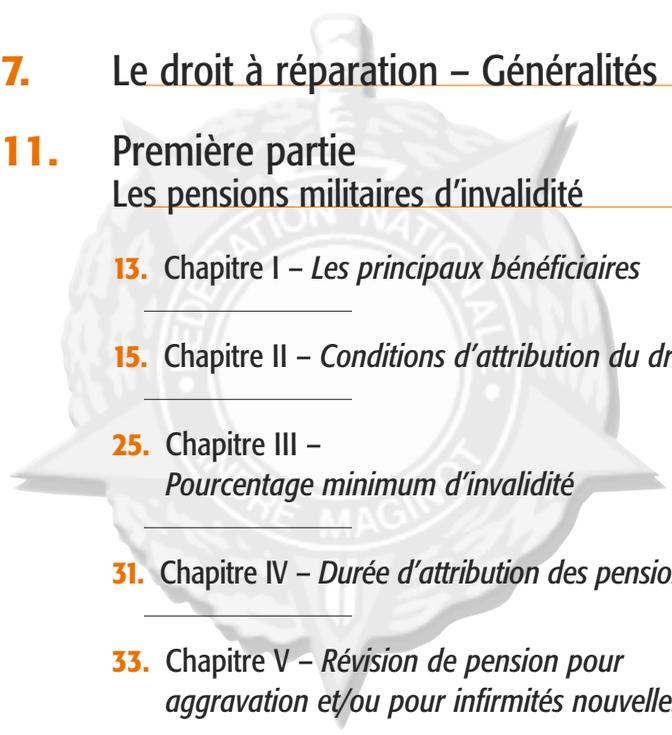
Les informations présentées dans ce guide pratique interne ont un caractère indicatif et, de ce fait, ne sauraient engager la responsabilité de la Fédération.

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ  MAGINOT
DES ANCIENS COMBATTANTS

24 bis boulevard Saint-Germain, 75005 Paris
Tél. : 01 40 46 71 40 – Fax : 01 40 46 71 41
E-mail : fnam@maginot.asso.fr – Site : www.federation-maginot.com

Association fondée en 1888 – Reconnue d'utilité publique – Décret du 28 mai 1933

Sommaire

- 
- 7.** Le droit à réparation – Généralités
- 11.** Première partie
Les pensions militaires d'invalidité
- 13.** Chapitre I – *Les principaux bénéficiaires*
- 15.** Chapitre II – *Conditions d'attribution du droit*
- 25.** Chapitre III –
Pourcentage minimum d'invalidité
- 31.** Chapitre IV – *Durée d'attribution des pensions*
- 33.** Chapitre V – *Révision de pension pour aggravation et/ou pour infirmités nouvelles*
- 35.** Chapitre VI – *Calcul du taux global d'invalidité*
- 39.** Chapitre VII – *Montant de la pension*
- 43.** Chapitre VIII – *Les majorations pour enfant*

45. Chapitre IX – *La majoration pour tierce personne*

47. Chapitre X – *Les allocations aux grands invalides (G.I.)*

57. Chapitre XI – *Les allocations spéciales aux grands mutilés (G.M.)*

63. Chapitre XII – *Les indemnités allouées aux tuberculeux*

69. Deuxième partie
Les pensions de victimes civiles de la guerre

71. Préambule

71. A - Dispositions applicables aux victimes de la guerre

75. B - Dispositions applicables aux victimes d'actes de terrorisme

79. Troisième partie
Les pensions d'ayants cause

81. Préambule

83. Chapitre I – *Droit à pension des ayants cause des conjoints survivants*

91. Chapitre II – *Droit à pension des orphelins*

95. Chapitre III - *Droit à pension des ascendants*

99. Chapitre IV – *Secours annuel aux compagnes*

103. Quatrième partie
Dépôt, instruction, décision d'attribution
ou de rejet et paiement des pensions –
Voies de recours

105. Chapitre I – *Généralités
relatives aux formalités de dépôt
des demandes de pension*

111. Chapitre II – *Instruction des demandes
de pension d'invalidité par l'administration*

117. Chapitre III – *Décisions d'attribution ou
de rejet des demandes de pension d'invalidité*

121. Chapitre IV – *Paiement des pensions*

123. Chapitre V – *Voies de recours*

135. Cinquième partie
Avantages liés aux pensions servies
au titre du code des P.M.I.-V.G.

Livre II

Le droit à réparation Généralités

L'article L.1 du code des P.M.I.-V.G. stipule que : La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément au présent code, le droit à réparation due aux :

1. militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

2. conjoints survivants, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

D'autre part, le droit à réparation a été étendu à d'autres catégories de bénéficiaires (voir Tome I, cinquième partie).

Inspirée de la législation sur les accidents du travail, la pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre se définit généralement comme un acte de réparation, découlant d'une dette imprescriptible de la Nation envers tous ceux qui ont subi une réduction de leur potentiel physique ou intellectuel à la suite de blessures reçues ou de maladies éprouvées dans leur lutte pour la défense de la patrie ou à l'occasion de leurs services au sein des armées de la République, ou encore, en tant que victimes civiles de la guerre.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions d'invalidité sont rassemblées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (C.P.M.I.-V.G.), communément dénommé «code des P.M.I.». Ce code, dans son intégralité, est consultable sur le site Internet «legifrance-gouv.fr» (rubrique «les codes»).

Les pensions d'invalidité se concrétisent sous la forme d'une rétribution en espèces présentant un caractère forfaitaire, en fonction du taux global d'invalidité reconnu et, pour les anciens militaires et résistants, du grade détenu ou homologué.

L'indemnisation est uniquement basée sur l'invalidité physiologique, c'est-à-dire la gêne fonctionnelle ou l'atteinte à l'état général de la personne, et la législation des P.M.I.-V.G. n'admet pas la réparation de préjudices annexes.

D'autre part, jusqu'à une date récente, en application de la théorie dite du «forfait de pension» (la pension et rien d'autre...), la victime militaire ne pouvait bénéficier uniquement que d'une pension militaire d'invalidité.

Par un arrêt en date du 4 juillet 2002 (Mme X : n° 211106), le Conseil d'État a anéanti cette théorie en dressant en quelque sorte l'acte de décès du « forfait de pension » dont il était à l'origine depuis 1901.

Aujourd'hui, il en découle qu'un militaire victime d'un accident de service, même sans faute des armées, peut obtenir, en plus de la pension militaire qui lui est éventuellement allouée, une indemnité complémentaire au titre des souffrances physiques et/ou morales, des préjudices esthétiques et d'agrément qu'il a subis (Mme X, n° 258208 du 1^{er} juillet 2005).

Par ailleurs, il peut également obtenir la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices résultant des dommages qu'il a subis (préjudice de carrière, notamment) en engageant une action de droit commun contre le ministère de la Défense, dans le cas où l'accident ou la maladie sont imputables à une faute de nature à engager la responsabilité des armées. De plus, dans les deux cas, les ayants cause de la victime peuvent obtenir réparation des préjudices subis, notamment le préjudice moral.

IMPORTANT

Ces nouveaux droits, qui ne résultent pas de la loi mais d'une construction jurisprudentielle, ne peuvent s'appliquer qu'aux victimes les plus récentes, comme, par exemple, les jeunes combattants des OPEX.

Enfin, dans le cadre de la législation des P.M.I.-V.G., il convient de retenir que seules les séquelles des blessures ou des maladies sont susceptibles d'être indemnisées, et non le fait d'avoir été blessé ou malade.

Concrétisant la réparation d'un dommage physique personnel, la pension d'invalidité n'est en principe pas réversible. Néanmoins, sous certaines conditions, les conjoints survivants (veuves, veufs, partenaires liés par un pacte civil de solidarité), les orphelins, les compagnes et ascendants peuvent éventuellement prétendre à pension.

D'une manière générale, on distingue donc dans la législation des P.M.I.-V.G. : les pensions militaires d'invalidité, les pensions de victime civile de la guerre et les pensions d'ayants cause (conjoints ou partenaires pacsés survivants, orphelins, compagnes et ascendants).

Pour obtenir une pension d'invalidité, quatre conditions sont nécessaires :

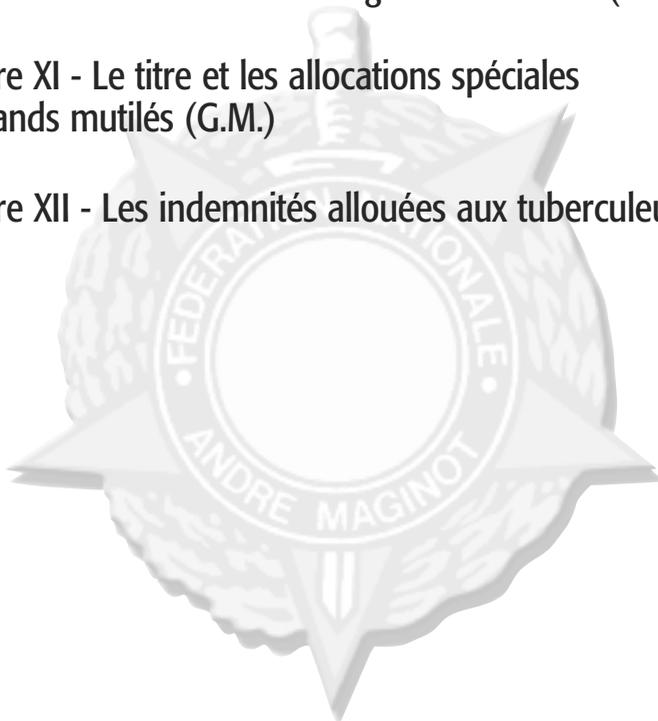
- le demandeur doit figurer au nombre des bénéficiaires potentiels de la pension sollicitée ;
- pour les militaires, la blessure ou la maladie à l'origine de l'infirmité doit être reconnue imputable à un fait ou une occasion du service et à un fait de guerre pour les victimes civiles ;
- les séquelles de l'infirmité invoquée par le demandeur doivent, dans tous les cas, atteindre le pourcentage minimum indemnisable prévu par le code des P.M.I.-V.G. ;
- que soit établie une filiation médicale entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée par le postulant à pension.

Première partie

Les pensions militaires d'invalidité

- Chapitre I - Les principaux bénéficiaires
- Chapitre II - Conditions d'ouverture du droit
- Chapitre III - Pourcentage minimum d'invalidité
- Chapitre IV - Durée d'attribution des pensions
- Chapitre V - Révision de pension pour aggravation et/ou pour infirmités nouvelles
- Chapitre VI - Calcul du taux global d'invalidité
- Chapitre VII - Montant de la pension

- Chapitre VIII - Les majorations pour enfant
- Chapitre IX - La majoration pour tierce personne
- Chapitre X - Les allocations aux grands invalides (G.I.)
- Chapitre XI - Le titre et les allocations spéciales aux grands mutilés (G.M.)
- Chapitre XII - Les indemnités allouées aux tuberculeux



Chapitre I

Les principaux bénéficiaires

Le droit à pension est ouvert aux militaires et assimilés invoquant des infirmités imputables au service effectué dans l'armée française, c'est-à-dire :

- les militaires ou anciens militaires de carrière ou sous-contrat ;
- les anciens appelés du contingent jusqu'à la fin de l'année 2000 ;
- les réservistes rappelés au service ou servant sous-contrat ;
- les militaires des troupes supplétives (Indochine et Afrique du Nord) ;
- les membres non titulaires du personnel civil du Service de santé militaire ;
- les fonctionnaires du service de la Trésorerie aux armées ;
- les fonctionnaires du service de la Poste interarmées ;
- les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministère de la Défense ;
- les membres des organisations civiles et militaires de la Résistance ;
- les marins du commerce en temps de guerre ;
- les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande.

Chapitre II

Conditions d'ouverture du droit

1 - Temps et lieu de service

Il faut que le fait générateur, cause de l'infirmité, se soit produit en un temps et en un lieu où s'exerçait le service.

A- Temps de service

Le temps de service est généralement considéré comme celui où le militaire se trouve régulièrement placé sous le contrôle direct ou potentiel de l'autorité militaire.

B - Lieu de service

Le lieu de service est celui où s'exerce normalement l'activité du militaire : sur le champ de bataille, à la caserne, au cours de manœuvres, à l'occasion d'une opération ou d'une mission extérieure, au cours d'une activité sportive ou d'un exercice programmé par l'unité, lors d'un déplacement pour des raisons de service, etc.

Lorsque l'unité se trouve en manœuvres ou en opérations, le militaire qui y participe est naturellement susceptible de se trouver en service 24 heures sur 24.

2 - Fait ou occasion du service

A - Fait de service

Le fait de service est un événement (blessure, traumatisme ou maladie) directement lié à l'exécution du service, par exemple une blessure de guerre ou celle reçue au cours d'une séance d'instruction, d'entraînement ou à l'occasion d'une activité sportive programmée par l'unité. On parle dans ce cas de causalité directe.

B - Occasion du service

Le fait survenu à l'occasion du service, est un événement de même nature, qui a été rendu possible par l'exécution du service, par exemple une maladie tropicale contractée au cours d'une manœuvre dans une zone d'endémie ou encore une blessure reçue à la suite d'un accident de trajet.

Il existe dans ce cas une relation moins directe avec le service, mais qui résulte néanmoins des obligations et/ou des conditions d'exécution du service. On parle, dans ce cas, de causalité indirecte.

3 - Qualification

Pour qualifier un accident du fait du service, le contrôle direct ou potentiel de l'autorité militaire est un critère fondamental.

Chaque fois qu'il ne s'exerce plus, l'imputabilité au service est susceptible d'être écartée.

En résumé, ce qui crée le fait ou l'occasion du service, c'est principalement la subordination, entendue dans un sens très large.

Sont également considérés comme temps et lieu de service les trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu de travail ou en revenir, ainsi que les déplacements en service commandé ou destinés à se rendre en permission ou à en revenir.

4 - Fait détachable du service

En cas d'accident, le fait détachable du service résulte généralement d'une position « hors service » du militaire ou, lorsqu'il se trouve régulièrement en service, d'une initiative personnelle le plaçant hors du champ de la responsabilité des armées, qui se double parfois d'une faute contraire aux règlements ou à la discipline militaire.

Une maladie qui ne trouve pas son origine ou sa cause dans un fait de service constitue également un fait détachable du service.

- Exemples de faits détachables du service :
 - la blessure reçue au cours d'une permission ;
 - la maladie éprouvée sans relation aucune avec le service.
- Exemples de faits détachables du service pour faute :
 - la blessure reçue à l'occasion d'un accident d'automobile survenu pendant le service lors de l'utilisation sans autorisation d'un véhicule militaire ;

- la blessure reçue lors d'une rixe dont le militaire est responsable ;
- la blessure reçue à l'occasion d'un accident, alors que le militaire était en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ou lorsqu'il commet une infraction grave et consciente aux règles de la sécurité routière.

En résumé, dans toutes les situations où le militaire échappe au contrôle ou à la surveillance directe de l'autorité militaire, comme par exemple au cours d'une permission ou lors d'une absence, même momentanée, de son lieu de travail, ou lorsqu'il commet une faute détachable du service, il ne peut y avoir droit à pension en cas d'accident.

Toutefois, lorsque le militaire est en service, la faute, même lourde ou inexcusable (par exemple celle ayant entraîné un accident dû au maniement malencontreux d'une arme), n'est pas de nature à écarter le droit à pension (la notion de faute inexcusable n'existe que pour les victimes civiles), sauf si cette faute est considérée comme équivalente au dol (une manœuvre consistant à se soustraire de manière consciente et délibérée, voire malveillante à ses obligations, éventuellement par ruse ou par tromperie).

5 – L'imputabilité au service

Lorsqu'un événement, survenu par le fait ou à l'occasion du service, se trouve à l'origine d'une infirmité, les séquelles de cette infirmité sont susceptibles d'être prises en compte pour l'attribution d'une pension d'invalidité.

Pour aboutir à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une infirmité, le code des P.M.I.-V.G. prévoit expressément deux possibilités :

- l'article L.2 s'applique à la reconnaissance de l'imputabilité par la preuve (principe général applicable aux blessures reçues et maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service) ;
- l'article L.3 s'applique à la reconnaissance de l'imputabilité par le bénéfice éventuel d'une disposition légale, c'est-à-dire expressément prévue par la loi, appelée présomption d'imputabilité.

5.1 - L'imputabilité sous le régime de la preuve (Article L.2)

- La preuve de l'imputabilité au service incombe toujours au demandeur qui doit être en mesure de démontrer que son infirmité résulte d'un fait ou d'une circonstance précise de service.
- La preuve peut être d'origine, lorsque l'invalidité est née en service, ou par aggravation.
- Lorsque l'invalidité est étrangère au service mais qu'elle s'est aggravée par le fait ou à l'occasion du service, seule la part d'aggravation résultant du service est susceptible d'être indemnisée.
- La preuve peut être apportée par tous les moyens : extrait du registre des constatations de l'unité, inscriptions portées au livret médical, billets d'hôpitaux, rapport du chef de corps ou de service, rapports de police ou de gendarmerie, etc.

À défaut, elle peut être également apportée au travers de témoignages, notamment ceux émanant de supérieurs, de camarades, de médecins, d'infirmiers etc., sous la forme d'attestations écrites et, le cas échéant, par la présomption du juge.

- Le dispositif très complet de constatation des blessures et des maladies a été récemment précisé par l'instruction n°162/DEF/EMA/ORH/OR du 9 mars 2009 (*Bulletin officiel des armées n°14 du 6 mai 2009*) qui tient notamment compte de la situation particulière des militaires en mission opérationnelle.
- Le militaire en service, blessé ou malade, peut lui-même demander qu'il soit dressé et remis un rapport circonstancié sur l'origine de sa blessure ou de sa maladie, dans le cas où ce rapport n'a pas été spontanément établi. Les pièces ou rapports établis par l'autorité militaire ne doivent jamais comporter une indication ou un avis sur l'éventuelle imputabilité au service, du genre « sans droit à pension ». En effet, la recherche de ladite imputabilité relève exclusivement des services compétents de la Défense, chargés de l'instruction d'une demande éventuelle de pension.
- A retenir : conformément aux dispositions de l'article 97-1^{re} de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 : *« les infirmités résultant de blessures éprouvées entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute détachable du service (...) »*, sont imputables au service

sous le régime de la preuve (4^e de l'article L. 2), à compter du 27 mars 2007, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

- La nature des opérations et missions découlent du décret n°2007-319 du 8 mars 2007, à savoir :
 - les opérations extérieures (OPEX) et les missions effectuées à l'étranger ;
 - les opérations d'expertise et d'essai, y compris les évaluations techniques et les vérifications de matériels et d'équipements, civils ou militaires ;
 - les opérations d'assistance des forces armées dans le cadre de catastrophes naturelles, technologiques ou matérielles (POLMAR, etc.) ;
 - les opérations de maintien de l'ordre et celles menées pour assurer la sécurité des personnes (VIGIPIRATE, etc.) ;
- Pour ce qui le concerne, l'État peut rechercher et administrer la preuve contraire d'origine ou la preuve contraire d'aggravation, en démontrant que l'infirmité invoquée par le candidat à pension est sans relation avec le service.
- Chaque fois que l'imputabilité au service d'une infirmité sous le régime de la preuve n'est pas admise, l'administration a l'obligation de rechercher si le demandeur est en position de bénéficier de la présomption légale d'imputabilité. En principe, l'imputabilité sous le régime de la preuve doit toujours être recherchée en premier lieu par l'administration, et non l'inverse.

5.2 - L'imputabilité sous le régime de la présomption légale (Article L.3)

- La présomption légale d'imputabilité dispense le candidat à pension d'avoir à apporter la preuve que l'infirmité qu'il invoque résulte d'un fait précis de service. En droit, elle est considérée comme irréfragable, c'est-à-dire que l'on ne peut pas la contredire ou la détruire.
- Pour autant, elle ne dispense pas le candidat à pension d'avoir à produire un constat officiel (état signalétique et des services, inscriptions au livret médical, extrait du registre des constatations de l'unité, etc.) concernant la date d'apparition de son infirmité, afin de permettre à l'administration de pouvoir déterminer si celle-ci est bien apparue au cours d'une période où cette mesure de faveur légale était susceptible de s'appliquer.
- Le régime de la présomption s'applique pendant la durée du service national, mais également au cours des campagnes de guerre ou des opérations extérieures : Liban, Afghanistan, Côte-d'Ivoire, etc.

A - Dans le cadre de l'exécution du service national

- Le régime de la présomption légale d'imputabilité s'applique essentiellement aux maladies survenues au cours de l'exécution du service national, à partir du 91^e jour de service effectif et avant le 30^e jour suivant le retour de l'intéressé dans ses foyers ou la fin du délai légal de service actif, ou encore toute autre cause de radiation, comme par exemple la réforme.

- On entend par service effectif le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé a été effectivement présent au sein de son unité ou de sa formation. Les jours passés à l'hôpital, en permission de convalescence, en absence irrégulière ou en désertion ne sont pas considérés comme des jours de présence effective sous les drapeaux.
- Les blessures doivent toujours avoir été constatées avant la fin du service, éventuellement par simple mention u livret médical, dans la mesure où, le cas échéant, elles précisent un lien suffisant de relation avec le service.

5.3 - Les bénéficiaires de la présomption légale d'imputabilité dans le cadre de l'exécution du service national

- Les anciens appelés du contingent, dans toutes les formes du service national effectué jusqu'à la fin de l'année 2000.
- Les militaires engagés, de sexe masculin, pendant la période correspondant à celle des obligations du service national auxquelles ils étaient normalement soumis.

5.4 - Les bénéficiaires de la présomption légale d'imputabilité applicable au titre des campagnes de guerre ou des opérations extérieures

- Tous les militaires, pour les infirmités apparues au-delà du 90^e jour de présence sur le territoire où s'est déroulée la campagne de guerre ou l'opération extérieure et après le 30^e jour suivant le retour de l'intéressé dans ses foyers.

- Conformément aux dispositions de l'article 97-2^e de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005, le délai maximum de constatation des maladies sous le régime de la présomption légale d'imputabilité a été porté de 30 à 60 jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est-à-dire le 27 mars 2005.
- Pour la Seconde guerre mondiale, des dispositions particulières régissent le cas des déportés et internés, des prisonniers de guerre, des membres des Forces françaises de l'intérieur et de ceux des organisations civiles et militaires de la Résistance.

Important

D'une manière générale, l'administration exige que le constat de la blessure ou de la maladie soit contemporain des faits évoqués.

Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que la preuve peut être apportée par tous les moyens et qu'elle peut notamment résulter de l'ensemble des éléments du dossier, desquels se dégage, le cas échéant, une force probante suffisante pour former la conviction du juge.

Au surplus, elle ne peut être subordonnée à l'existence de documents contemporains des faits (M. Duhon n° 36220 du 21.01.1993).

Chapitre III

Pourcentage minimum d'invalidité

Pour que les séquelles des infirmités donnent lieu à l'attribution d'une pension, il convient, d'autre part, qu'elles atteignent ou dépassent le pourcentage minimum d'invalidité prévu par le code des P.M.I. (articles L.4 et L.5).

Ce pourcentage est différent selon que les séquelles des infirmités résultent de blessures ou de maladies et, pour les maladies seulement, de la période au cours de laquelle se situe le fait générateur.

Cette distinction entre les périodes d'apparition des infirmités se concrétise par les deux mentions suivantes utilisées par l'administration :

- « hors guerre » (H.G.), c'est-à-dire les périodes de service en temps de paix, quel que soit le lieu d'affectation ou hors guerre « loi de 1955 » (A.F.N. et OPEX jusqu'au 25 mars 2005) ;
- « guerre » (G.), c'est-à-dire les périodes de service en temps de guerre ou campagnes de guerre, par exemple : « Guerre de 1939-45 - Indochine ».

Ainsi :

- pour une infirmité résultant d'une blessure, le pourcentage minimum d'invalidité est toujours de 10 % quelle que soit la période d'apparition de l'infirmité, « hors guerre » ou « guerre » ou « loi de 1955 » ;

- pour une infirmité résultant d'une maladie, le pourcentage minimum d'invalidité indemnisable est de 10 % en période de « guerre » ou « hors guerre » dans le cadre de la loi de 1955 (Afrique du Nord et OPEX jusqu'au 25 mars 2005), ainsi que pour les OPEX effectuées après le 25 mars 2005 ou encore lorsqu'elle est éprouvée sur un territoire ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, même en période « hors guerre » (jurisprudence). En revanche, le pourcentage minimum d'invalidité indemnisable doit atteindre 30 % en période « hors guerre » ;
- pour les infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, le pourcentage global d'invalidité doit atteindre ou dépasser le taux de 30 %, chaque infirmité, le cas échéant, étant évaluée selon sa période d'apparition, « guerre » ou « hors guerre » ;
- pour des infirmités multiples résultant exclusivement de maladies, le pourcentage global d'invalidité doit atteindre ou dépasser le taux de 40 %, chaque infirmité, le cas échéant, étant évaluée selon sa période d'apparition, « guerre » ou « hors guerre » ;
- en cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation est prise en considération selon les règles précitées ; toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité aggravée est égal ou supérieur à 60 %, la pension est établie sur ce pourcentage, c'est-à-dire sans que soit retranchée la part d'invalidité non imputable au service.

A retenir : Lorsque l'infirmité n'atteint pas le minimum indemnisable, l'administration ne doit pas en rechercher l'imputabilité.

Si néanmoins elle statue sur cette question, alors qu'elle n'avait aucun motif pour le faire, cette appréciation ne présente juridiquement qu'un caractère surabondant, c'est-à-dire superflu, qui ne peut exclure la possibilité d'une recherche ultérieure de l'imputabilité à l'occasion d'une nouvelle demande, notamment en cas d'aggravation.

Toutefois, l'imputabilité peut être recherchée par l'administration lorsqu'une infirmité évaluée à moins de 10 % se trouve, d'une manière estimée directe, certaine et déterminante, à l'origine d'une autre infirmité elle-même égale ou supérieure à 10 %.

Par exemple : une baisse d'acuité auditive évaluée à un taux inférieur de 10 % peut entraîner des acouphènes eux-mêmes évalués à 10 %, ou plus. Dans ce cas, la recherche de l'imputabilité au service de la baisse d'acuité auditive est légale et ne présente pas un caractère surabondant.

À noter : La décision de l'administration déterminant le caractère d'une infirmité (blessure ou maladie) est toujours très importante et, dans certains cas, mérite d'être contestée par les voies de recours prévues par le code des P.M.I.-V.G. (voir infra, quatrième partie, chapitre V).

En effet, le fait, pour l'administration, de qualifier les séquelles d'une blessure comme résultant d'une maladie, alors même qu'elle résulte d'évidence d'un accident ou d'un traumatisme, peut entraîner un rejet de la demande pour insuffisance du taux minimum indemnisable.

Au sens médico-légal du terme :

- la blessure est une lésion physique ou psychique faite à l'organisme par une cause souvent extérieure à la personne, par exemple une blessure de guerre, une infirmité éprouvée à la suite de conditions climatiques sévères, par exemples : les gelures graves des pieds lors d'une manœuvre, un psycho traumatisme de guerre ;

Très important : Selon une jurisprudence récente du Conseil d'État, une infirmité doit être regardée comme une blessure lorsqu'elle trouve son origine dans une lésion soudaine (efforts physiques, de sport, etc.), consécutive à un fait précis de service, sans que soit désormais nécessaire l'action violente et soudaine d'un fait extérieur (section du contentieux, Mlle X, n° 315008 du 12 octobre 2009).

Cette décision est à rapprocher de celle du 8 septembre 1995, n° 119310 (accident de service d'un fonctionnaire), et amorce une unité de jurisprudence très attendue qui se devrait rapidement être confirmée par d'autres décisions à venir du Conseil d'État.

- la maladie est une altération des fonctions de la santé dont les causes sont innombrables et très souvent sans relation avec le service.

Toutefois, le terme de maladie a, dans la langue française, le sens de trouble de la santé, et il est absurde, contraire à la logique, au bon sens et à l'équité, de qualifier de maladie une blessure ou un traumatisme quelconque, ce qui est parfois le cas !

Selon le cas, d'une manière générale, il y a donc, blessure ou maladie, et l'appréciation du caractère d'une infirmité doit être recherchée sur ces bases.



Chapitre IV

Durée d'attribution des pensions

- Le point de départ d'une pension est fixé à la date de dépôt de la demande, c'est-à-dire celle de sa réception par l'administration (article L.6).
- Pour les militaires en activité, le point de départ est fixé à la date de l'enregistrement de la demande par les services administratifs de l'unité ou du service d'appartenance, chargés de l'établissement complet du dossier.
- Il y a droit à pension définitive lorsque l'infirmité est reconnue incurable (article L.7).
- Le taux d'une pension reconnue à titre définitif ne peut être réduit, même en cas d'amélioration de l'état de santé du pensionné, selon la règle dite « de l'immutabilité des pensions ». En revanche, le taux peut être augmenté en cas d'aggravation (voir infra chapitre V suivant).
- Lorsque l'infirmité n'est pas reconnue incurable, elle donne lieu à pension temporaire (article L.8). Toutefois, en cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, la pension allouée pour l'ensemble des infirmités est concédée à titre temporaire, sans que

les éléments éventuellement reconnus à titre définitif (mention «ED» sur l'intercalaire descriptif des infirmités pensionnées) soient remis en cause.

- Lorsque l'infirmité résulte d'une blessure, la pension est convertie en pension définitive dans un délai de trois ans, après expertise médicale, si les séquelles sont stables par rapport au taux primitif. En cas d'amélioration, la pension peut être réduite, voire supprimée, si le taux minimum indemnisable n'est plus atteint.
- Lorsque l'infirmité résulte d'une maladie, la pension temporaire fait l'objet d'un renouvellement, après expertise médicale, tous les trois ans, jusqu'à neuf ans.
- A l'occasion de chaque renouvellement, le taux de la pension temporaire peut être inférieur, égal ou supérieur à celui précédemment reconnu, mais la pension peut être aussi allouée à titre définitif, lorsque l'infirmité est estimée incurable, et ce, sans attendre le délai de neuf ans.
- Dans tous les cas, au terme du délai maximum de neuf ans, la pension temporaire pour maladie doit être convertie en pension définitive ou supprimée lorsque le pourcentage d'invalidité n'atteint plus le minimum indemnisable.

Nota bene : Les maladies dont sont atteintes certaines victimes bénéficiant d'un statut particulier (par exemple, les déportés et internés résistants) sont assimilées à des blessures, et les droits des pensionnés sont fixés au bout de trois ans.

Chapitre V

Révision de la pension pour aggravation et/ou pour infirmités nouvelles

Conformément aux dispositions des articles L.28 et L.29 du code des P.M.I.-V.G., les titulaires d'une pension temporaire ou d'une pension définitive peuvent en demander la révision en cas d'aggravation, sans conditions de délai.

- Le point de départ est fixé à la date du dépôt de la demande.
- La demande peut porter de manière exclusive sur une infirmité pensionnée, mais aussi inclure une ou plusieurs infirmités nouvelles estimées imputables au service ou éventuellement en relation avec une infirmité déjà pensionnée.
- Conformément à l'article L.30, le droit à révision est également ouvert en cas de perte d'un œil ou d'un membre ou pour une surdité totale unilatérale, à la suite d'un accident postérieur à la liquidation de pension, lorsque l'invalidé vient à perdre le second œil ou le second membre, ou à être atteint de surdité totale de l'autre oreille. Dans ce cas, la pension est portée au montant attribué pour une infirmité de 100 %.
- La pension d'invalidité concédée à titre temporaire est révisée à partir de 5 % d'aggravation.

- La pension d'invalidité concédée à titre définitif est révisée lorsque le pourcentage d'invalidité résultant d'une infirmité pensionnée ou de l'ensemble des infirmités pensionnées se trouve augmenté de 10 %.



Chapitre VI

Calcul du taux global d'invalidité

Le calcul du taux global d'invalidité obéit à des règles qui peuvent apparaître complexes, mais qu'il convient néanmoins de connaître.

- Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité reconnu, lequel s'exprime en pourcentage (article L.4).
- Conformément à l'article L.9 du code des P.M.I.-V.G., le taux de la pension est fixé par référence au degré d'invalidité, lequel s'apprécie de 5 en 5 jusqu'à 100 % (article L.9) au regard des indications et prescriptions du Guide-barème des invalidités applicable à la législation des P.M.I.-V.G.. Quand l'infirmité est située entre deux échelons, l'invalidé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur (voir arrêt n°312295 du 20 mars 2009).

A retenir : les différents barèmes applicables à la législation des P.M.I.-V.G. sont consultables sur le site Internet de la Fédération nationale des plus grands invalides de Guerre (pour accéder au site, aller sur Google et taper « F.N.P.G.I.G. »).

- Lorsqu'il n'existe qu'une seule infirmité, c'est le degré d'invalidité entraîné par cette infirmité qui est pris en compte. Par exemple, si le degré d'invalidité est de 30 %, le taux d'invalidité est également de 30 %.

- En revanche, lorsqu'il existe plusieurs infirmités, l'invalidité globale ne résulte pas d'une simple addition des degrés d'invalidité des différentes infirmités.
- L'article L.14 du code précise en effet que, dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue (100 %), le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et proportionnellement à la validité restante, pour chacune des infirmités supplémentaires.

À cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité. C'est l'application de la fameuse règle dite « de Balthazard ».

- Deux cas peuvent se présenter :
 1. aucune des infirmités n'atteint 100 % ;
 2. l'une des infirmités, à elle seule, entraîne une invalidité de 100 %.

A. Aucune des infirmités n'atteint 100 %.

Dans ce cas, le degré d'invalidité de l'infirmité la plus grave est pris en compte intégralement et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante, dans la limite de 100 %.

À l'issue du calcul, le taux global est arrondi au multiple de cinq immédiatement supérieur.

Exemple :

1 ^{re} infirmité	10 %	= 10	reste 90
2 ^e infirmité	10 % de 90	= 9	reste 81
3 ^e infirmité	10 % de 81	= 8,10	
<u>Total</u> :	10 + 9 + 8,10	= 27,10	arrondi à 30

Toutefois, si l'une des infirmités atteint ou dépasse 20 %, chaque infirmité, à partir de la seconde, bénéficie d'une majoration de 5, 10, 15, etc. supplémentaire. Ces majorations sont appelées « suffixes ».

Exemple :

1 ^{re} infirmité	25 %	= 25	reste 75
2 ^e infirmité	20 % + 5 de 75	= 18,75	reste 56,25
3 ^e infirmité	15 % + 10 de 56,25	= 14,06	reste 42,19
4 ^e infirmité	10 % + 15 de 42,19	= 10,55	reste 31,64
5 ^e infirmité	10 % + 20 de 31,64	= 9,49	

L'invalidité globale est donc, dans ce cas, de $25 + 18,75 + 14,06 + 10,55 + 9,49 = 77,85$ arrondis à 80.

Il existe deux principales exceptions à la règle de la validité restante, que l'on appelle « majorations » (article L.15) :

1. les réactions névritiques, telles que les douleurs, les algies (*CE/CSCP, assemblée plénière, M. X n° 35492 du 8 avril 1992*), les raideurs, les ulcérations, les rétractions diverses, les atteintes des nerfs périphériques, notamment, s'ajoutent arithmétiquement au pourcentage d'invalidité siégeant sur le membre, selon les pourcentages indicatifs figurant au *Guide-barème* précédemment évoqué ;

Exemple : une infirmité évaluée à 75 %, qui s'accompagne de troubles névritiques importants, eux-mêmes évalués à 15 % selon le *Guide-barème*, sera au total de 90 % ;

2. une majoration de 5 % s'ajoute également arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation d'un membre, lorsque l'invalidé ne supporte pas le port d'une prothèse.

B. L'une des infirmités entraîne, à elle seule, une invalidité de 100 % (article L.16).

Dans ce cas, il est accordé, pour toutes les autres infirmités, des degrés de surpension, chaque degré valant 10 %.

Le pourcentage global d'invalidité est obtenu arithmétiquement, après prise en compte des suffixes précédemment évoqués pour les infirmités supplémentaires.

Exemple :

1 ^{re} infirmité	100 %	
2 ^e infirmité	20 % + 5	= 25
3 ^e infirmité	10 % + 10	= 20
4 ^e infirmité	10 % + 15	= 25

Total des infirmités supplémentaires : 25 + 20 + 25 = 70.

La pension sera donc de 100 % + 7 degrés.

Remarque : Lorsque s'applique le système des « majorations », une infirmité de 100 % obtenue par ce mode de calcul donne droit au bénéfice éventuel de degrés de surpension.

De plus, pour certains invalides de guerre, un regroupement des infirmités est possible pour obtenir le taux de 100 %, afin de pouvoir bénéficier de degrés de surpension (conditions).

Chapitre VII

Montant de la pension

Le montant de la pension est fonction de trois éléments :

1. le nombre de points d'indice correspondant au taux global d'invalidité reconnu ;
 2. la valeur du point d'indice ;
 3. les diverses allocations complémentaires (notamment, allocations grands invalides - G.I. et grands mutilés - G.M.), dont peut éventuellement bénéficier le pensionné, qui s'expriment également en points.
- Il existe deux taux de pension :
 - le taux du soldat ;
 - le taux du grade.
 - Le taux du soldat, le plus bas, est celui dont bénéficient les militaires non gradés (soldats et matelots).
 - Les militaires en activité bénéficient également du taux du soldat, quel que soit leur grade.
 - En revanche, lorsqu'ils ont quitté le service (retraite, fin de contrat, réforme), les militaires bénéficient automatiquement du taux du grade détenu en dernier lieu, même en cas de nomination à un grade supérieur après reprise éventuelle du service.

- Exemples :
 - une pension de 10 % au taux du soldat est affectée de 48 points d'indice ;
 - une pension d'invalidité de 75 %, toujours au taux du soldat, est affectée de 360 points d'indice ;
 - une pension de 10 % affecté du taux du grade est toujours de 48 points pour un simple soldat ou un matelot, mais, par exemple, de 49,1 points pour un adjudant, de 68,1 points pour un capitaine au 3^e échelon, de 91,8 points pour un colonel au 2^e échelon et de 122,4 points pour un général de division au 2^e échelon.
- Au-delà de 100 % de taux d'invalidité, la valeur de chaque degré de surpension est uniformément fixée, quel que soit le grade détenu, à 16 points d'indice.

Exemple :

Pour un soldat bénéficiant d'une pension de 100 % + 4 degrés de surpension :

- 100 % = 372 points d'indice ;
 - 4 degrés de surpension = 64 points d'indice (16 x 4) ;
 - total : 436 points + les allocations complémentaires versées aux grands invalides (voir infra chapitre VIII suivant).
- Montant de la pension et valeur du point d'indice.

Conformément aux dispositions de l'article L.8 bis du code des P.M.I.-V.G., le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point d'indice de pension

militaire d'invalidité, parfois appelé « point de guerre », pour le différencier du point de pension servant au calcul des pensions civiles et militaires des retraités de l'État.

Le montant mensuel est simplement obtenu en divisant le montant annuel par 12.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la valeur du point de P.M.I. est indexée sur l'évolution de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État et régulièrement modifiée, proportionnellement à l'évolution de cet indice.

La modification prend effet à la date de cette évolution.

À la date du 1^{er} juillet 2009, la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est de 13,68 € (arrêté du 28 août 2009 – J.O. n° 013 du 15 septembre 2009).

- Exemples (valeurs au 1^{er} juillet 2009) :
 - pour 30 % d'invalidité au taux du soldat, il sera attribué 120 points d'indice, donc une pension annuelle de 1 641,60 € (13,68 € x 120), soit, mensuellement, 136,80 € (1 641,60 € ÷ 12) ;
 - pour 35 % d'invalidité au taux du grade d'adjudant-chef, il sera attribué 173,8 points d'indice, donc une pension annuelle de 2 377,58 € (13,68 x 173,8), soit, mensuellement, 198,13 € (2 377,58 € ÷ 12).

Nota bene : Pour le calcul du montant des pensions, le montant total est réduit à deux décimales après la virgule.

- Comme précédemment indiqué, l'invalidé peut par ailleurs bénéficier, à partir de 85 % d'invalidité, des allocations complémentaires servies aux grands invalides et, éventuellement, aux grands mutilés (voir infra chapitre VIII suivant).
- Le montant de ces allocations est fixé par référence à un indice de pension qui s'ajoute à l'indice de la pension principale. Il est identique pour tous les pensionnés quel que soit le grade détenu.
- Le total des points d'indice (pension principale et allocations spéciales) entraîne un indice global de la pension, qui sert de référence au calcul du montant de la pension, en dehors des suppléments pour enfants (voir infra chapitre VIII suivant).
- La traduction en euros de cet indice global obéit aux règles précédemment indiquées.

Chapitre VIII

Les majorations pour enfants (Articles L.19 et 20)

Ces majorations, qui présentent essentiellement un caractère temporaire sont différentes selon que l'invalidé est titulaire d'une pension dont le taux est inférieur à 85 %, ou égal ou supérieur à 85 %.

A. Lorsque la pension est inférieure au taux de 85 % (article L.19), la majoration peut être attribuée :

- jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- au-delà de l'âge de 18 ans, lorsque l'enfant est atteint d'une maladie incurable le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie (hors cas d'hospitalisation aux frais de l'État).

Montant (exemple) : pour un taux d'invalidité de 75 %, indice 360 (taux du soldat), la majoration par enfant sera de $360 \div 8$, soit 45 points.

Important

Cette majoration ne se cumule pas avec les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale.

B. Lorsque la pension est égale ou supérieure à 85 % (article L.20).

À partir de ce taux, les pensionnés ouvrent droit aux prestations familiales.

Toutefois, lorsqu'ils cessent de bénéficier du régime des prestations familiales auxquelles ils peuvent normalement prétendre avant les 18 ans des enfants (régime général), la majoration leur est servie au titre du code des P.M.I.-V.G., jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans.

De plus, elle continue d'être attribuée au-delà de 18 ans, lorsque les enfants sont atteints d'une maladie incurable ne leur permettant pas de gagner leur vie, hors cas d'hospitalisation aux frais de l'État (Voir, infra, troisième partie, chapitres I et II).

Dans les deux cas ci-dessus exposés, les pensionnés ouvrent droit aux majorations fondées sur un taux particulier : « l'allocation spéciale ».

Montant de l'allocation spéciale :

- pour une pension de 100 %..... : 92 points ;
- pour une pension de 95 %..... : 85 points ;
- pour une pension de 90 %..... : 77 points ;
- pour une pension de 85 %..... : 65 points.

L'octroi de ces majorations relève de la compétence du centre des pensions chargé du paiement de la pension (voir infra, quatrième partie, chapitre IV).

Chapitre IX

La majoration pour tierce personne (Article L.18)

- Cette majoration de pension est accordée aux grands invalides, lorsque les infirmités pour lesquelles ils sont pensionnés les rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, et que, vivant chez eux, ils se trouvent dans l'obligation médicalement constatée de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.
- La majoration éventuellement allouée est égale au quart de la pension principale. Lorsqu'il existe, par ailleurs, des degrés de surpension (article L.16), la valeur de chacun de ces points qui est normalement de 16, est elle aussi augmentée d'un quart, c'est-à-dire égale à 20 points.
- Par ailleurs, la majoration peut être élevée au montant de la pension (double article L.18), lorsque le pensionné est atteint d'infirmités multiples dont deux au moins, prises isolément, ouvrent droit au bénéfice de l'article L.18. Dans ce cas, chaque degré de surpension est également doublé (32 points).
- Cette majoration doit faire l'objet d'une demande particulière de l'invalidé.

Chapitre X

Les allocations aux grands invalides (G.I.)

Ces allocations sont attribuées aux grands invalides (définition pratique applicable aux invalides bénéficiant d'un taux de pension égal ou supérieur à 85 %), selon des critères parfois complexes, qui tiennent compte du taux d'invalidité, du caractère très invalidant de certaines infirmités, voire d'une incapacité de travail résultant des infirmités pensionnées.

Sous conditions, elles se cumulent ou ne se cumulent pas entre-elles et, le cas échéant, avec les allocations servies aux grands mutilés (G.M.).

Pour connaître ces règles de cumul ou de non-cumul, il convient de se rapporter au tableau récapitulatif figurant à la dernière page du chapitre XII infra.

1 - Les allocations n°1, 2, 3 et 4 (Article L.31)

- Ces allocations sont attribuées automatiquement aux invalides bénéficiant d'une pension de 85 %, 90 %, 95 % et 100 %. Leurs montants sont différents selon que le titulaire de la pension bénéficie ou non d'une allocation servie aux grands mutilés.

- Montants :
 - pension de 85 % = allocation n°1 : 128 points ;
bénéficiaires du statut G.M. : 64 points ;
 - pension de 90 % = allocation n°2 : 154 points ;
bénéficiaires du statut G.M. : 77 points ;
 - pension de 95 % = allocation n°3 : 204 points ;
bénéficiaires du statut G.M. : 102 points ;
 - pension de 100 % = allocation n°4 : 256 points ;
bénéficiaires du statut G.M. : 128 points.

2 - L'allocation n°4 bis (Article L.34)

- Cette allocation a pour but d'atténuer les effets parfois sévères de la règle de Balthazard. Elle est servie aux invalides qui ne bénéficient pas des articles L.16 (degrés de surpension) ou L.18 (tierce personne), lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de 95 % ou de 100 % pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne, à elle seule, une invalidité au moins égale à 85 %.
- Le montant de l'allocation est fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité. Lorsque cette somme se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.
- Montants :
 - si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 % et 145 % : 46 points ;

- si la somme des pourcentages d’invalidité est fixée entre 150 % et 195 % : 92 points ;
- si la somme des pourcentages d’invalidité est fixée entre 200 % et 245 % : 184 points ;
- si la somme des pourcentages d’invalidité est fixée entre 250 % et 295 % : 276 points ;
- si la somme des pourcentages d’invalidité est fixée entre 300 % et 345 % : 368 points ;
- si la somme des pourcentages d’invalidité est fixée à 350 % et au-dessus : 460 points.

3 - L’allocation n°5 (Article L.31)

- Cette allocation est accordée aux invalides bénéficiaires de l’article L.16 (degrés de surpension).
- Montant :

Le montant de l’allocation est de 540 points pour une pension de 100 % + 1 degré, majoré de 3 points d’indice par degré de surpension à partir du deuxième (543, 546, 549, 562, etc.).

4 - L’allocation n°5 bis (Article L.31)

- Cette allocation est accordée aux invalides bénéficiaires de l’article L.18 (tierce personne).
- Montant :

Le montant de l’allocation est de 1 373 points d’indice (5 bis A), cas normal, et de 1 464 points (5 bis B) pour les

aveugles, amputés de deux ou plusieurs membres et les paraplégiques.

Les allocations 5 bis A et 5 bis B ne se cumulent pas entre elles.

5 - L'allocation n°6 (Article L.32)

- Cette allocation est attribuée à l'invalidé cumulant les bénéfices des articles L.16 (degrés de surpension) et L.18 (tierce personne).
- Montant :

Ce montant est établi sur la base de 50 points d'indice par degré de surpension. Exemples : 100 % + article L.18 + article L.16 et 1 degré de surpension = 50 points ; 100 % + article L.18 + article L.16 et 2 degrés de surpension = 100 points, etc.

Lorsque l'invalidé peut prétendre au double article L.18, l'indice est de 1 250 points et chaque degré, en sus du dixième, donne droit à 50 points supplémentaires.

6 - L'allocation n°7 (Article L.33)

- Cette allocation est attribuée aux amputés d'un membre.
- Montant :

Ce montant est basé sur les indices suivants qui diffèrent selon la hauteur de l'amputation et le fait que l'allocation soit cumulée ou non avec une autre allocation servie aux grands invalides.

A. Lorsque l'allocation se cumule avec une autre allocation servie aux grands invalides

- 9,1 points pour l'amputation d'un membre inférieur (amputation dite « tibio-tarsienne ») ;
- 18,2 points pour l'amputation du poignet ;
- 18,2 points pour l'amputation de la jambe ;
- 27,4 points pour l'amputation de l'avant-bras ;
- 36,5 points pour l'amputation du genou ;
- 36,5 points pour l'amputation du coude ;
- 54,7 points pour l'amputation du bras ;
- 54,7 points pour l'amputation de la cuisse ;
- 72,9 points pour l'amputation d'un membre supérieur (amputation dite « sous-tubérositaire ») ;
- 72,9 points pour l'amputation d'un membre inférieur (amputation dite « sous-trochantérienne ») ;
- 91,2 points pour la désarticulation d'une hanche ;
- 91,2 points pour la désarticulation d'une épaule.

B. Lorsque l'allocation est servie seule

Les points d'indice ci-dessus sont doublés, sauf pour les indices 72,9 et 91,2 qui sont identiques, que l'allocation soit servie seule ou avec une autre allocation aux grands invalides.

7 - L'allocation n° 8 et 8 majorée (Article L.33 bis)

Cette allocation est attribuée aux :

- grands invalides bénéficiaires de l'article L.18 (tierce personne), atteints d'infirmités nommément désignées (aveugles, paraplégiques, hémiplegiques, amputés ou impotents des deux membres ou encore, amputés des deux mains).
- invalides qui ne sont pas atteints de l'une des infirmités désignées ci-dessus, mais dont le total arithmétique des infirmités atteint au moins 200 %, sans tenir compte des suffices de correction.

Selon le caractère des infirmités et le fait que l'invalidé bénéficie ou non du statut de grand mutilé (G.M.), le montant de l'allocation est différent.

On distingue donc ainsi l'allocation n° 8 normale et l'allocation n° 8 dite « majorée » (le numéro accolé correspond à la classification utilisé par le ministère du Budget, tel qu'il figure sur le titre de pension).

- Montant (à compter du 1^{er} janvier 1963) :
 - allocation n° 8/48 : les aveugles, les paraplégiques, les hémiplegiques, les amputés ou les impotents de deux membres et les amputés des deux mains, bénéficiaires du statut de grand mutilé (G.M.) ou les invalides dont le total arithmétique des infirmités atteints au moins 200 % : 368 points ;
 - allocation n° 8/49 : les paraplégiques non bénéficiaires du statut G.M. : 552 points ;

- allocation n° 8/50 : les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés pour les allocations n° 8/52 et n° 8/53 suivantes, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur, bénéficiaires du statut G.M. : 476 points ;
- allocation majorée n° 8/51 : infirmités identiques à l'allocation n° 8/50 attribuée aux invalides non bénéficiaires du statut GM : 600 points ;
- allocation n° 8/52 : les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse, les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre bénéficiaires du statut GM : 676 points ;
- allocation majorée n° 8/53 : infirmités identiques à l'allocation n°8/52 attribuée aux invalides non bénéficiaires du statut GM : 800 points.

8 - L'allocation n°9 (Article L.35 bis)

- Cette allocation particulière dite « aux implaçables » peut être éventuellement attribuée, sur leur demande, aux invalides qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle et dont le reclassement s'avère impossible.
- Cette impossibilité doit trouver sa source dans une ou plusieurs infirmités incurables, mêmes inférieures à 85 %.
- L'incapacité à exercer une quelconque activité professionnelle doit être définitive et il est tenu compte, pour son attribution, de toutes les ressources personnelles de l'invalidé.
- Cette allocation particulière est en réalité une allocation différentielle qui a pour effet de porter le montant mensuel de la pension d'invalidité servie à l'invalidé à 1 500 points d'indice avant l'âge de 60 ans et 1 200 points au-delà de cet âge.
- L'allocation ne bénéficie pas aux invalides hospitalisés, hébergés ou placés aux frais de l'État, des collectivités publiques ou de la Sécurité sociale.
- La condition de ressources constitue un préalable indispensable.

Pour qu'elle soit remplie, il convient que :

- les ressources personnelles du demandeur, en dehors de la pension d'invalidité,

ne dépassent pas la valeur de 900 points d'indice de pension militaire d'invalidité ;

- les ressources, égales ou inférieures à 900 points d'indice de P.M.I., ajoutées à la pension, n'atteignent pas, par ailleurs, le total de 1 500 points ou, le cas échéant, 1 200 points, selon l'âge du pensionné.

Nota bene : Textes à consulter sur cette allocation spéciale : loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 (article L.35) ; décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 ; décret n° 61-443 du 2 mai 1961 ; décision du Conseil d'État n° 55022/55023 du 9 janvier 1965.

9 - L'allocation n°10 (Article L.35 ter)

- Cette allocation est attribuée aux invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule, lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles-seules, ouvrent droit soit à une pension de 100 %, soit un complément de pension de 10 degrés.
- Montant :

A. pour une ankylose complète de la hanche, lorsque :

- le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position : 253 points ;
- le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude : 177 points.

***B. pour une ankylose complète de l'épaule,
lorsque :***

- le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position : 177 points ;
- le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude : 139 points.
- Le cumul de 2 allocations n°10 est possible.

**10 - L'allocation n°11
(Article L.35 quater)**

- Cette allocation spéciale est attribuée aux aveugles (cécité complète, quasi-cécité ou cécité pratique).
- Montant : 150 points.

Chapitre XI

Titre et allocations spéciales aux grands mutilés (G.M.) (Articles L.36, L.37, L.38 et L.38 bis)

A. Invalides ouvrant droit au titre de « grand mutilé de guerre », ainsi qu'au bénéfice des allocations spéciales (article L.36)

Conditions :

1. être titulaire de la carte du combattant ;
2. avoir reçu une blessure de guerre ou une blessure en service commandé (et non éprouvé une maladie) dans une unité combattante ;
3. être amputé, aveugle, paraplégique, blessé crânien avec épilepsies, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ;

ou être atteint :

- soit d'une infirmité entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité de 85 % ;
- soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un pourcentage d'invalidité

- d'au moins 85 %, mais dont l'une, à elle seule, détermine un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 % ;
- soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un pourcentage d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une, à elle seule, détermine un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 % ;
 - soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un pourcentage d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une, à elle seule, détermine un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 % ;
 - soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un pourcentage d'invalidité de 100 %, mais dont l'une, à elle seule, détermine un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 %.

Dans le cadre de cette allocation, le calcul du pourcentage global d'invalidité obéit à la règle de validité restante décrite au chapitre VI (voir supra), mais certaines infirmités peuvent être groupées en une seule, notamment pour atteindre le seuil de 60 %.

Ainsi, peuvent être groupées en une seule infirmité toutes celles qui :

- siègent sur un même membre ;
- siègent sur la tête ;
- découlent médicalement d'une même blessure, mais non de blessures multiples simultanées !

B. Invalides n'ouvrant pas droit au titre de « grand mutilé de guerre », mais bénéficiant des allocations spéciales (articles L.37-a et L.37-b)

Conditions

1. Pour l'article L.37-a : être atteint de l'une ou autre des infirmités mentionnées au paragraphe A (voir supra), par suite de blessure ou de maladie (dans le cadre de cet article, la maladie est admise), contractées par le simple fait ou l'occasion du service et admises sous le régime de la preuve (article L.2), en période de guerre (G) ou hors guerre (H.G.).

A retenir : dans le cas où l'imputabilité a été initialement reconnue sous le régime de la présomption légale (article L.3), le pensionné peut, à tout moment, demander le réexamen de ses droits sur cette question en démontrant que les infirmités dont il est atteint sont imputables sous le régime de la preuve.

2. Pour l'article L.37-b : être titulaire de la carte du combattant et être pensionné pour des infirmités atteignant les pourcentages minimums mentionnés au paragraphe A supra, résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait du service en temps de guerre ou d'opérations déclarées comme des campagnes de guerre (OPEX, aujourd'hui) ; pour les maladies, il convient par ailleurs d'apporter la preuve qu'elles ont été contractées dans une unité combattante.

Le droit au bénéfice des allocations est également ouvert aux :

- déportés et internés résistants (conditions particulières) ;
- bénéficiaires de l'article 30 (voir chapitre supra) sous réserve que la première infirmité soit imputable au service par preuve d'origine).

Très important

Conformément aux dispositions de l'article L.4123-4 du code de la Défense (ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007, modifiée par la loi n°2008-493 du 26 mai 2008), les militaires participant aux opérations extérieures bénéficient des dispositions de l'article L.36 lorsque les conditions définies à cet article sont remplies, ainsi que des dispositions de l'article L.37, dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nature ou la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies à cet article.

En clair, pour bénéficier des dispositions de l'article L.37 b, les militaires participant aux OPEX sont éligibles à son attribution, sans être tenus de détenir la carte du combattant et de rapporter la preuve qu'en cas de maladie, celle-ci a été contractée dans une unité combattante.

C. Montants des allocations G.M. (articles L.38 et L.38 bis)

Ils sont établis selon deux critères :

- soit la nature des infirmités pensionnées ;
- soit le pourcentage global d'invalidité.
- **Selon la nature des infirmités :**
 - amputés et assimilés : 80,3 à 108,6 points ;
 - blessés crâniens : 200,4 à 801,6 points ;
 - aveugles (diagnostics ou pourcentage) : 982 points.
- **Selon le pourcentage global d'invalidité :**

Dans les deux cas, pour connaître en détail le nombre de points attribués aux différentes infirmités, consulter le code des P.M.I. sur le site Internet « legifrance.fr ».

D. Bénéfice de l'article L.17

Les titulaires des allocations servies aux grands mutilés bénéficient des dispositions de l'article L.17 du code des P.M.I.-V.G., lorsque, à une ou aux infirmités leur ayant ouvert droit au bénéfice de cette allocation, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine (imputable au service sous le régime de la preuve), et lorsque cette dernière à elle seule, entraîne un pourcentage d'invalidité au moins de 60 %.

Dans ce cas, l'invalidité globale est portée au taux forfaitaire de 100 %, plus 1 degré de surpension.

S'il existe d'autres infirmités en plus de celles qui ouvrent droit à l'article L.17, celles-ci sont alors décomptées à la suite en degrés de suspension, conformément aux dispositions de l'article L.16.

Exemple :

Prenons le cas d'un invalide atteint de quatre infirmités évaluées respectivement à 85 %, 60 %, 20 % et 10 %.

Si celle de 85 % (1^{re} infirmité) résulte d'une infirmité contractée au cours du service au sein d'une unité classée combattante, et si celle de 60 % (2^e infirmité) remplit les mêmes conditions d'origine, toutes deux ouvrent droit ensemble à l'article L.17, c'est-à-dire à 100 % + 1 degré de suspension.

La 3^e infirmité, 20 %, + 5 % (suffixe) = 25 % ;

La 4^e infirmité, 10 % + 10 % (suffixe) = 20 % ;

Total : = 45 % ;

Arrondi à : = 50 % (5 degrés)

La pension sera donc de 100 % + 6 degrés.

Chapitre XII

Les indemnités allouées aux tuberculeux (Article L.41)

Une recrudescence de cette maladie étant constatée depuis plusieurs années en France et dans le monde, il est important de connaître les dispositions dont bénéficient les malades, afin de pouvoir éventuellement informer de leurs droits les militaires, spécialement ceux participant aux OPEX, lorsqu'ils sont atteints de cette affection contagieuse très répandue dans les pays ou territoires où s'exercent habituellement leurs missions.

- Par principe, ces indemnités présentent un caractère temporaire et ne sont donc attribuées aux malades que le temps nécessaire pour leur permettre de se soigner et, le cas échéant, de se reclasser socialement.
- En revanche, les séquelles de la maladie sont susceptibles d'ouvrir droit à pension, lorsqu'elles atteignent les taux minimums prévus par le code des P.M.I.-V.G.
- Il existe 3 indemnités susceptibles d'être accordées aux malades :
 - l'indemnité de soins ;
 - l'indemnité de ménage ;
 - l'indemnité de reclassement et de ménage.
- Le montant des différentes indemnités résulte du décret n° 59-329 du 20 février 1959.

A. L'indemnité de soins :

- elle est forfaitairement fixée à 100 % pour les malades atteints de tuberculoses pulmonaires, osseuses, articulaires et viscérales, après avis d'un médecin phthisiologue ou spécialiste pour certaines formes plus rares de la maladie ;
- elle est temporaire et n'est donc attribuée au malade que pendant le temps nécessaire pour se soigner et jusqu'à sa guérison ;
- on entend par guérison, non la disparition des lésions mais la disparition durable des signes et des symptômes d'activité et d'évolution des lésions ;
- elle ne bénéficie pas aux malades hospitalisés au frais de l'État ;
- de plus, les malades doivent avoir cessé tout travail lucratif et sont tenus de se soigner sous le contrôle d'un organisme antituberculeux.
- son montant est de 916 points de pension.

B. L'indemnité de ménagement :

- lorsque le malade est guéri, il a droit à cette indemnité pendant un an, s'il peut reprendre une activité professionnelle dans des conditions identiques à celles dans lesquelles il l'exerçait avant l'apparition de sa maladie ;
- son montant est de 458 points de pension.

C. L'indemnité de reclassement et de ménagement :

- lorsque le malade est dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle passée (par exemple : reprendre son service) dans des conditions identiques, l'O.N.A.C. doit procéder à son reclassement social.

Trois cas sont à considérer :

1. lorsque le reclassement peut être tenté sans recourir à une rééducation professionnelle, l'indemnité est versée pendant un an, sur la base de 687 points de pension ;
2. lorsque la rééducation professionnelle doit être entreprise, l'indemnité est versée, dans un premier temps, sur la base de 687 points de pension et, durant le stage, sur la base de 287 points, en raison des divers avantages dont l'intéressé bénéficie dans cette situation. En cas de réussite, il perçoit l'indemnité de ménagement pendant un an sur la base de 458 points de pension ;
3. lorsque la rééducation est impossible, le malade a droit, durant six mois, à l'indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de 687 points de pension. Durant une seconde période de six mois, il a droit à l'indemnité de ménagement sur la base de 458 points de pension ; dans ce cas, sous réserve d'en remplir toutes les conditions, le malade peut être éventuellement éligible à l'allocation n° 9, dite « aux implaçables » (voir chapitre X supra).

Règles de cumul des allocations aux grands invalides

Cumul possible = O (oui) -

Articles du Code	L.31	L.31	L.31	L.31	L.34	L.31	L.31	L.32
Numéros	1	2	3	4	4 bis	5	5 bis	6
1	-	N	N	N	N	N	N	N
2	N	-	N	N	N	N	N	N
3	N	N	-	N	O	N	N	N
4	N	N	N	-	O	N	N	N
4 bis	N	N	O	O	-	N	N	N
5	N	N	N	N	N	-	N	N
5 bis	N	N	N	N	N	N	-	O
6	N	N	N	N	N	N	O	-
7	O	O	O	O	N	O	O	O
8	N	N	N	N	N	N	O	O
8 maj.	N	N	N	N	N	N	O	O
9	O	O	O	O	O	O	O	O
10	N	N	N	O	N	O	O	O
11	N	N	N	N	N	N	O	O
GM	O	O	O	O ₁	N	O ₁	O	O
Ind. soins	N	N	N	O ₁	N	O ₁	N	N

Pour les règles de cumul avec les indemnités de soins il existe des conditions particulières.

Indes et grands mutilés et des allocations pour soins

- Cumul impossible = N (non)

L.33	L.33 bis	L.33 bis	L.35 bis	L.35 ter	L.35 quater	L 36 à L 38	L.41
7	8	8 maj.	9	10	11	GM	Ind.Soins
O	N	N	O	N	N	O	N
O	N	N	O	N	N	O	N
O	N	N	O	N	N	O	N
O	N	N	O	O	N	O ₁	O ₁
N	N	N	O	N	N	N	N
O	N	N	O	O	N	O ₁	O ₁
O	O	O	O	O	O	O	N
O	O	O	O	O	O	O	N
-	O	N	O	O	O	N	O
O	-	N	O	O	O	O ₁	O ₁
N	N	-	O	O	O	O ₁	O ₁
O	O	O	-	O	O	O	N
O	O	O	O	-	O	O	N
O	O	O	O	O	-	O	N
N	O ₁	O ₁	O	O	O	-	O ₁
O	O ₁	O ₁	N	N	N	O ₁	-

Deuxième partie

Les pensions de victimes civiles de la guerre



Préambule

À l'issue de la Grande Guerre, le législateur a adopté une loi accordant un droit à réparation aux victimes civiles.

Dès la fin de la Seconde guerre mondiale, une seconde loi, plus complète, fut adoptée au profit de ces victimes, notamment pour indemniser les membres de la Résistance, les déportés et les internés.

Sous certaines conditions, ce droit a été ultérieurement étendu aux victimes des événements liés à la décolonisation et, plus récemment, aux victimes d'actes de terrorisme, ce qui rend la législation malheureusement très actuelle, outre le fait qu'elle s'applique également aux victimes de l'explosion d'engins militaires encore enfouis dans notre sol (des accidents encore fréquents).

Pour ces victimes, le droit à pension est soumis aux conditions suivantes :

A. Dispositions applicables aux victimes de faits de guerre

1. Posséder la nationalité française ou la qualité de ressortissant français au moment du fait dommageable ;

ou :

- être ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France (Belgique, Pologne, Tchécoslovaquie, Grande-Bretagne) ;

- posséder la qualité de réfugié statutaire (conventions internationales des réfugiés de 1933 et 1938) ;
 - bien qu'étranger ou apatride, avoir servi dans l'armée française, soit comme appelé, soit comme engagé (légionnaire, par exemple).
2. Être atteint d'une infirmité causée par une blessure reçue ou une maladie contractée par un fait de guerre.

Parmi les faits de guerre, les troubles, les actes de violence susceptibles d'être pris en considération pour l'obtention d'une pension, figurent notamment :

- les bombardements, les actions militaires, les actes de violence commis par l'ennemi (1939-45) ;
- la déportation en pays ennemi ou l'internement dans un pays ennemi ou occupé par l'ennemi (1939-45) ;
- la contrainte au travail en pays ennemi (STO en 1939-45) ;
- l'incarcération dans des camps spéciaux des Patriotes résistants des départements du Rhin et de la Moselle (1939-45) ;
- les violences subies durant les troubles survenus à Madagascar entre le 29 mars 1947 et le 4 décembre 1948 ;
- les violences subies au cours de la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 (en Algérie comme en France) ; entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} juin 1956 (en Tunisie) ; entre le 1^{er} juin 1953 et le 31 décembre 1956 (au Maroc) ;

- les blessures provoquées, même jusqu'à ce jour, par l'explosion d'engins de guerre (bombes, obus, mines, etc.) ou par des éboulements et des accidents se rattachant à des faits de guerre ou à l'état des lieux (galeries et tranchées souterraines, blockhaus, etc.).
- L'imputabilité de la blessure reçue ou de la maladie éprouvée est admise sous le régime de la preuve, laquelle peut être apportée par tous les moyens (constats de police ou de gendarmerie, certificats médicaux, etc.).
- Toutefois, sous certaines conditions, la preuve par présomption d'origine est admise pour les catégories de victimes suivantes :
 1. les déportés politiques ;
 2. les prisonniers de guerre, sous réserve que les blessures ou les maladies aient été régulièrement constatées dans les délais impartis, pour :
 - les personnes contraintes au travail en pays ennemi ;
 - les Patriotes résistants des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) ;
- À retenir : la blessure ou la maladie due à une faute inexcusable de la victime écarte tout droit à pension, comme le maniement d'engins de guerre déterrés ou découverts sur un ancien champ de bataille. Toutefois, il est tenu compte des circonstances de l'événement et notamment de l'âge de la victime, autrement dit de sa capacité de discernement.

- L'infirmité doit entraîner un minimum de 10 % d'invalidité.
- Le point de départ est fixé à la date de dépôt de la demande.
- Les infirmités qui ne sont pas reconnues incurables donnent lieu à une pension temporaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les militaires. Toutefois, pour les déportés, internés politiques et les P.R.O., le droit à pension est fixé au bout de trois ans (blessures et maladies).
- Dans les mêmes conditions que celles prévues pour les militaires :
 - la pension peut être révisée en cas d'aggravation ;
 - les pensionnés peuvent bénéficier des allocations pour enfants et celles attribuées aux grands invalides (à demi-taux pour les victimes de moins de quinze ans) ;
 - sans droit au titre, ils peuvent également bénéficier des allocations attribuées aux grands mutilés (G.M.), à condition que les infirmités résultent de blessures, sauf pour les déportés et internés et les P.R.O. pour lesquels les infirmités peuvent résulter de maladie. L'allocation est attribuée à taux entier quel que soit l'âge de la victime.
- Montant de la pension :
 - le montant de la pension obéit aux mêmes règles de calcul que celles prévues pour les militaires, mais les pensionnés ne bénéficient que du taux du soldat.

B. Dispositions applicables aux victimes d'actes de terrorisme

Généralités

Les ressortissants français et les étrangers victimes, sur le territoire national, dans les départements et collectivités d'outre-mer et les locaux diplomatiques français à l'étranger, d'un acte de terrorisme (attentat du RER B à la station Saint-Michel en 1995), ainsi que les ressortissants français victimes d'un acte identique perpétré à l'étranger (attentat du World Trade Center à New York du 11 septembre 2001), bénéficient d'un régime de réparation spécifique indemnisant les dommages qu'ils ont subis.

En cas de décès, les ayants cause (conjoint, enfants, ascendants, notamment) de la victime peuvent également obtenir une indemnisation au titre des préjudices subis.

Dispositif

Ce dispositif à « étages » s'articule de la manière suivante :

1. en France, la victime peut bénéficier du régime des accidents de travail si l'attentat est survenu sur le trajet « travail-domicile » ou sur le lieu où s'exerce son activité, et ce, pour la seule indemnisation du préjudice corporel (au civil : l'incapacité permanente partielle - I.P.P.) ;
2. la victime peut, par ailleurs, bénéficier, sous la forme d'un capital, de la part du Fonds de garantie des assurances, d'une réparation intégrale de l'ensemble des préjudices

qu'elle a subis (préjudices personnels et économiques, notamment), sous déduction de l'indemnisation du préjudice corporel éventuellement pris en compte au titre d'un autre régime de réparation ;

3. la victime peut également prétendre, sous conditions, au régime d'indemnisation des victimes civiles de la guerre.

En effet, l'article 26 de la loi du 23 janvier 1990 a admis au bénéfice du code des P.M.I.-V.G. les personnes victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982.

Toutefois, la mise en place, en 1986, du Fonds de garantie des assurances - précédemment évoqué - complique parfois la compréhension des processus d'indemnisation.

En pratique :

- les victimes d'actes de terrorisme commis entre 1982 et 1984 peuvent percevoir une pension d'invalidité au titre du code des P.M.I.-V.G., globalement selon les règles précédemment exposées pour les victimes civiles de la guerre ;
- les victimes d'actes de terrorisme perpétrés après le 31 décembre 1984 ne peuvent pas cumuler une pension de victime civile de la guerre avec une indemnisation versée par le Fonds de garantie des assurances au titre de l'indemnisation du préjudice corporel (I.P.P.) ;

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.219 du code des P.M.I.-V.G., les indemnités pouvant être dues aux victimes, au titre d'un autre régime d'indemnisation français ou étranger, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants cause.

Toutefois, à la demande des victimes, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension d'invalidité au titre du code des P.M.I.-V.G., même dans le cas où les sommes dues au titre du préjudice corporel (seul pris en compte dans cette législation) sont supérieures, par évaluation, à celles correspondantes à une pension de victime civile de la guerre.

L'attribution d'une pension au titre du code des P.M.I.-V.G. présente des avantages pour les victimes qui peuvent ainsi percevoir une indemnité différentielle, lorsque le montant de la pension concédée est supérieur aux indemnités perçues par ailleurs (Fonds de garantie des assurances, notamment), toujours au titre du seul préjudice corporel.

D'autre part, les titulaires d'une pension de victime civile de la guerre bénéficient de certains accessoires de pension prévus par la législation des P.M.I.-V.G. (soins gratuits, patronage de l'O.N.A.C., révision de la pension en cas d'aggravation, cartes d'invalidité, statut de pupilles de la Nation pour les orphelins, emplois réservés, etc.).

À retenir : Les indemnités éventuellement versées par le Fonds de garantie des assurances au titre des préjudices, autres que celles résultant de la réparation du préjudice corporel, n'entrent pas en compte pour l'attribution éventuelle d'une pension de victime civile de la guerre. En effet, cette pension ne prend en compte que le seul préjudice corporel, comme celle des militaires.

À retenir : L'Association française des victimes du terrorisme (A.F.V.T.), dont le porte-parole et directeur général est Monsieur Guillaume Denoix de Saint-Marc, est en mesure d'assister les victimes dans leurs parcours administratifs.

Adresse : 2 rue Juliette-Lamber, 75017 Paris
Téléphone : 06 61 11 96 54

Troisième partie

Les pensions des ayants cause

- Preamble
- Chapitre I - Droit à pension des ayants cause des conjoints survivants
- Chapitre II – Droit à pension des orphelins
- Chapitre III – Droit à pension des ascendants
- Chapitre IV – Secours annuel aux compagnes

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.1 du code des P.M.I.-V.G., la loi ne se borne pas à assurer au militaire une pension d'invalidité pour les infirmités résultant du service, mais assure également, sous certaines conditions, la réparation du préjudice subi par les conjoints survivants, les orphelins, les compagnes et les ascendants en cas de décès.

D'une manière générale, les ayants droit sont ceux qui possèdent un droit et les ayants cause ceux qui en héritent. Toutefois, en cas de pension égale ou supérieure à 85 %, ou d'un décès directement imputable au service, les conjoints survivants possèdent, dans cette législation, un droit qu'il leur est propre.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les veufs et les partenaires liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) bénéficient des mêmes droits à pension que ceux précédemment attribués aux seules veuves, communément appelées « veuves de guerre », bien que cette appellation soit souvent impropre.

Il en découle que, dans le cadre de la législation des P.M.I., il ne doit plus être question de « veuve » ou de « veuf », mais de « conjoint survivant ».

Chapitre I

Conjoints survivants

A - Militaires

1 - Ouvrent droit à pension :

- les conjoints survivants d'un militaire décédé à la suite de blessures, d'accidents ou de maladies imputables au service ;
- les conjoints survivants d'un militaire décédé, lorsque celui-ci, au moment de son décès, était titulaire d'une pension temporaire ou définitive d'au moins 60 % ou en possession de droits à une telle pension⁽¹⁾ ;
- les conjoints survivants d'un militaire décédé, lorsque celui-ci, au moment de son décès, était titulaire d'une pension temporaire ou définitive d'au moins 85 % ou en possession de droits à une telle pension ;
- les conjoints survivants, séparés de corps, lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre eux, sous réserve que les conditions d'antériorité du mariage soient remplies (voir paragraphe C suivant).

1. Par exemple une pension attribuée par décision administrative ou par jugement, mais non encore liquidée.

2 - N'ouvrent pas droit à pension :

- les ex-conjoints divorcés ;
- le conjoint ou le partenaire survivant qui se marie, conclut un PACS ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension ; il peut toutefois le retrouver en cas de dissolution de la nouvelle union.

3 - Conditions d'antériorité du mariage ou du PACS par rapport au fait générateur qui a entraîné le décès (blessure, maladie) :

- aucune, si un enfant est issu de l'union ;
- 3 ans, si aucun enfant n'est issu de l'union. Toutefois, un concubinage notoire précédant le mariage peut parfaire les 3 années normalement exigées (conditions) ;
- 2 ans, si le mariage ou le PACS est intervenu postérieurement à l'origine ou à l'aggravation de l'infirmité pensionnée à un taux égal ou supérieur à 85 %, soit après la cessation d'activité du militaire, lorsque le décès est imputable au service ;
- 1 an d'union pour le conjoint d'un invalide de guerre ou d'expédition déclarée une campagne de guerre (OPEX, etc.) si le défunt était titulaire d'une pension militaire d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 %, et lorsque l'union, contractée dans les 2 ans suivant la réforme, a été rompue par un décès imprévu.

4 - Montant principal de la pension

Les pensions allouées aux conjoints survivants sont calculées selon les critères suivants :

- soit sur le grade de soldat ;
- soit sur le grade détenu par le militaire, si celui-ci a été admis en retraite après le 2 août 1962 ou lorsqu'il a été rayé des contrôles de l'armée avant cette date, quand le conjoint ne bénéficie pas, par ailleurs, de la réversion d'une pension militaire de retraite ;

Il existe deux taux de pension : le taux normal et le taux de réversion, ainsi que certains suppléments de pension accordés sous certaines conditions.

- Le taux normal :
Ce taux de pension est attribué en cas de décès imputable au service ou lorsque le militaire bénéficiait d'une pension d'invalidité égale ou supérieur à 85 %. Toutefois, dans ce cas, le montant de la pension ne doit pas dépasser celle dont bénéficiait le militaire, lorsque la cause du décès n'est pas directement imputable au service. Si tel est le cas, la pension est « écrêtée » (ramenée) au niveau de la pension allouée au militaire.
- Le taux de réversion :
Ce taux de pension est attribué lorsque le militaire décédé bénéficiait d'une pension comprise entre 60 % et 80 %.

Selon le grade détenu et le taux de pension (normal ou de réversion), le montant de la pension allouée au conjoint survivant résulte d'un nombre de points d'indice différents, les-

quels sont compris entre 515 et 1 171,4 points pour le taux normal, et entre 348 et 785,7 points pour le taux de réversion (majoration uniforme de 15 points comprise, pour toutes les pensions servies depuis le 1^{er} juillet 2004).

Exemples (valeur du point au 1^{er} juillet 2009).

- pour un soldat, au taux normal, le montant annuel de la pension servie au conjoint survivant sera de 515 points de pension x 13,68 €, soit 7 045,20 € ;

Montant mensuel : 7 045,20 € ÷ 12, soit 587,10 € environ, compte tenu des règles d'arrondissement de la comptabilité publique ;

- pour un soldat, au taux de réversion, le montant annuel de la pension servie au conjoint survivant sera de 348 points de pension x 13,68 €, soit : 4 760,64 € ;

Montant mensuel : 4 760,64 ÷ 12, soit 396,72 € environ, compte tenu des règles d'arrondissement de la comptabilité publique.

Nota bene : Lorsque le militaire bénéficiait d'une pension d'invalidité comprise entre 60 % et 80 %, le conjoint survivant, pour pouvoir éventuellement bénéficier d'une pension au taux normal (le plus élevé), doit prouver que le décès de l'invalidé trouve sa cause, d'une manière directe, certaine et déterminante, dans une ou plusieurs infirmités ayant donné lieu à pension.

Il en va de même lorsque la pension, quel que soit son taux, était inférieure à 60 %, mais que le conjoint survivant estime également que le décès de l'invalidé trouve sa cause dans une ou plusieurs infirmités pensionnées.

5 - Suppléments de pension

En raison de leur situation sociale et de fortune, des soins qu'ils ont apportés à l'invalide ou encore de la nature de la pension détenue par le pensionné au moment de son décès, le législateur a prévu des suppléments de pension au profit de certains conjoints survivants.

Ces suppléments sont au nombre de trois :

1. une majoration éventuelle d'un maximum de 167 points de pension est attribuée aux conjoints survivants, lorsqu'ils sont âgés de 40 ans au moins, infirmes, dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie et, par ailleurs, titulaires d'une pension servie aux taux de réversion.

L'avantage bénéficie également aux orphelins de père et de mère décédés, titulaires d'une pension également allouée au taux de réversion.

Dans tous les cas, le total de la pension majorée ne doit pas dépasser celle allouée au militaire décédé.

Montant total maximum de la majoration :

pension au taux de réversion = 348 points
+ majoration de 167 points = 515 points de pension ;

2. un supplément exceptionnel peut être également attribué, sous conditions de ressources, aux conjoints âgés de 50 ans ou moins, lorsqu'ils sont infirmes et se trouvent dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie.

Montant du supplément exceptionnel :

- 167 points pour le taux normal ;
- 334 points pour le taux de réversion.

Dans les deux cas, le supplément exceptionnel aboutit à un total de 682 points de pension. Il est servi en totalité si le revenu fiscal du conjoint survivant ne dépasse pas, selon le nombre de parts, un montant annuel fixé chaque année par la réglementation.

En cas de dépassement, un versement différentiel est possible dans la limite d'un plafond également fixé chaque année par la réglementation.

Pour connaître exactement les plafonds de ressources imposés par la réglementation, il est conseillé aux conjoints susceptibles de bénéficier du supplément exceptionnel de se renseigner auprès du centre de paiement des pensions dont ils dépendent, ou de consulter la note de service annuelle sur le contrôle des conditions de pension publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique (sur le site Internet «budget.gouv.fr», aller vers «Direction des services» / «Trésor public»).

À retenir : Les conjoints survivants des déportés et des prisonniers du Viet-minh, décédés au cours de leur déportation ou de leur détention, bénéficient du supplément exceptionnel, sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources ;

3. une majoration spéciale, qui est attribuée aux conjoints des grands invalides âgés de plus de 60 ans, justifiant d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante à l'invalidé titulaire de l'allocation «tierce personne», pendant au moins 15 ans (conditions), sur la base des deux taux suivants :

- 260 points pour le conjoint d'un invalide titulaire de l'allocation 5bis A (cas général) ;

- 350 points pour le conjoint d'un invalide titulaire de l'allocation 5bis B (aveugles, bi-amputés, paraplégiques).

Pour les allocations 5 bis A et 5 bis B, nous nous référons au paragraphe 4 du chapitre X (voir supra).

6 - Suppléments familiaux pour enfants

Sous certaines conditions, les conjoints survivants, dans certains cas, bénéficient de suppléments familiaux qui se rattachent à la pension principale :

- lorsque les enfants sont à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales (20 ans), une majoration de 120 points est attribuée par enfant. Cette majoration est portée à 160 points à compter du 3^e enfant ;
- pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, qui ne sont plus à charge, une majoration de 92 points est attribuée ;
- pour un enfant âgé de 20 ans et plus, et atteint d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner un salaire dont le montant est fixé chaque année par décret, une majoration de 333 points est attribuée. En cas de pluralité d'enfants infirmes, un supplément de 92 points est attribué pour chaque enfant à partir du deuxième.

B – Victimes civiles

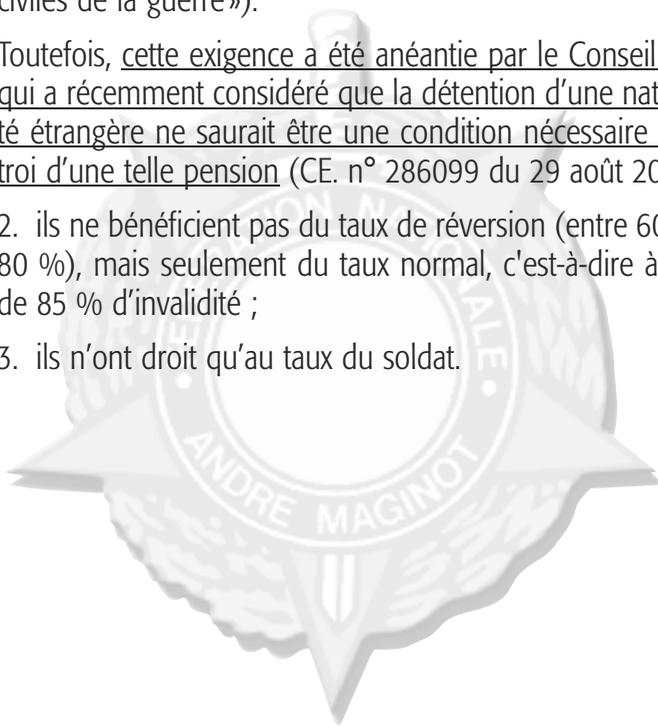
Globalement, les conjoints survivants des victimes civiles bénéficient des mêmes droits à pension que les conjoints des militaires, sous réserve des dispositions suivantes :

1. selon le code, ils doivent, en principe, posséder la nationalité française au moment du décès du pensionné ou être ressortissant d'un des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité ou avoir la qualité de réfugié statutaire (voir supra, deuxième partie, « les pensions des victimes civiles de la guerre »).

Toutefois, cette exigence a été anéantie par le Conseil d'État qui a récemment considéré que la détention d'une nationalité étrangère ne saurait être une condition nécessaire à l'octroi d'une telle pension (CE. n° 286099 du 29 août 2008) ;

2. ils ne bénéficient pas du taux de réversion (entre 60 % et 80 %), mais seulement du taux normal, c'est-à-dire à partir de 85 % d'invalidité ;

3. ils n'ont droit qu'au taux du soldat.



Chapitre II

Droit à pension des orphelins

A - Droit à pension temporaire (P.T.O.)

- Un droit à pension temporaire est directement ouvert aux orphelins, si le conjoint ou le partenaire survivant est considéré comme inhabile à recueillir la pension, par exemple, lorsqu'il est divorcé, remarié, qu'il a conclu un nouveau pacte de solidarité, qu'il vit en concubinage notoire ou qu'il est décédé.
- Par ailleurs, il faut que les orphelins soient :
 - légitimes ou légitimés ;
 - naturels reconnus ;
 - adoptés (conditions).
- La pension est servie aux orphelins dans les conditions suivantes :
 - jusqu'à l'âge de 21 ans.
 - s'il existe plusieurs orphelins, la pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs ;

- si le conjoint survivant vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage ou adoptifs dont le pensionné avait été le soutien, ces enfants jouissent des mêmes avantages que les orphelins.
- Montant de la pension :
 - il est identique au montant de la pension d'ayant cause ;
 - l'orphelin a droit au taux « normal » ou au taux de « réversion », si l'ayant cause normalement attributaire de la pension était en droit de prétendre à ce taux ;
 - il est également identique, quel que soit le nombre d'enfants.

B - Orphelins infirmes majeurs

Conformément à l'article L.57 du code des P.M.I.-V.G., les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de conjoints survivants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret conserver, soit après l'âge de 21 ans, soit après l'âge de 18 ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'État.

Il résulte de ces dispositions que l'ouverture de ce droit est subordonné à la condition que le postulant soit atteint, à la date à laquelle, selon le cas, il est devenu majeur, ou à ses 18 ans révolus, d'une infirmité présentant le double caractère d'être incurable et de le mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Le terme de salaire désigne les revenus de toute nature dont bénéficie le candidat à pension.

Par ailleurs, l'orphelin infirme a droit :

- après ses 18 ans, au maintien de la majoration prévu à l'article L.19 du code (voir première partie, chapitre VIII supra) ;
- dès que cesse le droit aux prestations familiales, sous conditions de ressources, à un supplément exceptionnel de pension de 333 points (conditions).

À retenir : D'une manière générale, lorsque l'orphelin infirme se substitue au conjoint inhabile, ses droits à pension sont ceux du conjoint, c'est-à-dire le taux normal ou taux de réversion.

IMPORTANT

La pension d'orphelin infirme n'est pas cumulable avec d'autres pensions ou rentes éventuellement servies au titre du régime général (invalidité, vieillesse, etc.).

Chapitre III

Droit à pension des ascendants

A – Nature du droit

Lorsque le décès, la disparition du militaire ou de la victime civile est imputable au service ou à un fait de guerre, ses ascendants, sous certaines conditions, sont susceptibles d'ouvrir droit à pension.

D'une manière générale, conformément à la législation, l'ascendant ne peut se voir attribuer une pension que si le décès du militaire ou de la victime civile est de nature à ouvrir droit à une pension de conjoint survivant.

Par ascendants, il convient d'entendre le père et la mère de l'enfant disparu ou, s'ils sont décédés ou n'ont pas élevé l'enfant, les grands-parents, voire des tiers, lorsque ces derniers ont élevé et entretenu l'enfant jusqu'à l'âge de 15 ans.

B – Conditions d'ouverture du droit

L'ascendant ne peut prétendre à pension que s'il satisfait à certaines conditions concernant :

- sa nationalité ;
- son degré de parenté avec l'enfant disparu ;
- son âge ;
- sa situation de fortune.

1 - Nationalité

Pour les ascendants des militaires, le droit est ouvert à ceux qui possèdent la nationalité française. Sous conditions (article L.68 du code), il est également susceptible de bénéficier aux ascendants étrangers.

Selon le code, les victimes civiles doivent posséder la nationalité française.

2 - Degré de parenté

La pension est normalement attribuée aux ascendants du 1^{er} degré, c'est-à-dire le père et la mère. À défaut, elle peut être allouée aux grands-parents.

Par ailleurs, le droit est également ouvert à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé ses parents, ou l'un de ses parents, auprès de lui, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans (article L.75 du code).

3 - Âge

En règle générale, la pension n'est accordée aux ascendants masculins qu'à partir de 60 ans et aux ascendants féminins qu'à partir de 55 ans.

Toutefois, aucune condition d'âge n'est imposée à la mère ou au père infirme ou atteint d'une maladie incurable, ni la mère, veuve divorcée, séparée de corps ou non mariée, lorsqu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 21 ans ou sous les drapeaux.

La pension est également accordée à l'ascendant n'ayant pas l'âge légal, mais dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

4 - Situation de fortune

Cette condition est très importante, car la pension d'ascendant ne peut être attribuée que si les bénéficiaires potentiels disposent de faibles ressources.

L'appréciation du plafond maximum de ressources à ne pas dépasser est fixée chaque année, par rapport au montant du revenu imposable, en fonction du nombre de parts du quotient familial.

Pour connaître exactement ces plafonds, il convient de consulter la note de service annuelle sur le contrôle des conditions de paiement des pensions, publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique (mise en ligne sur le site internet «budget.gouv.fr»).

A titre d'exemple, en 2008, pour un ascendant bénéficiant de 2 parts du quotient familial, le montant du revenu imposable doit être inférieur à 17 184 €.

C - Montant des pensions

Il existe deux taux : le taux plein et le demi-taux.

Le taux entier est attribué conjointement aux ascendants vivant en ménage.

Le demi-taux est attribué lorsque l'un des parents est seul à pouvoir prétendre à la pension ou quand le père ou la mère sont séparés de fait, sans jugement, divorcés ou veufs.

- 1 – Le taux plein est fixé à l'indice 213 ;
 - pour le père et la mère conjointement (106,5 points chacun) ;

- pour le père ou la mère qui sont veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés.

Ce taux est porté à l'indice 243, lorsque les ascendants sont âgés de 65 ans, ou à partir de 60 ans, s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Lorsqu'un seul des ascendants à plus de 65 ans, le ménage ne reçoit que 228 points d'indice.

- 2 – Le demi-taux est fixé l'indice 106,5, lorsque le père ou la mère, veuf, est remarié ou a contracté mariage depuis le décès de l'enfant.

Ce taux est porté à l'indice 121,5, si les ascendants sont âgés de 65 ans, ou de 60 ans, s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Nota bene : Une majoration de 45 points d'indice est accordée pour chaque enfant décédé en sus du premier, avant ou après 65 ans.

Les personnes titulaires d'une pension au taux exceptionnel, bénéficient d'une allocation supplémentaire de 170 points, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant à 65 ans (ou 60 ans si infirmes), toujours selon les conditions de ressources précédemment mentionnées.

Comme pour toutes les pensions, le montant en euros de la pension est fonction du nombre de points d'indice de pension multiplié par la valeur du point montant.

Chapitre IV

Secours annuel aux compagnes

Jusqu'en 1955, le législateur s'était toujours refusé à reconnaître aux « compagnes », c'est-à-dire aux concubines non déclarées, un droit en matière de pension.

La loi n°55-1476 du 12 novembre 1955, non codifiée, a innové en donnant aux compagnes des militaires et civils « Morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, sous certaines conditions, un véritable droit à pension, en le qualifiant toutefois de simple « secours annuel », afin de ne pas créer de confusion avec ce qu'il était alors convenu d'appeler « le droit des veuves ».

Les conditions d'attribution de ce secours annuel ont été fixées par le décret n° 57-374 du 19 mars 1957.

Ces dispositions demeurent en vigueur.

Conditions applicables aux compagnes des militaires :

- le militaire décédé doit avoir été déclaré « Mort pour la France ».

Le cas échéant, une demande officielle en ce sens peut être formulée, par la compagne du militaire décédé, auprès de l'O.N.A.C. de son département de résidence ;

- que soit prouvée la réalité d'une vie commune de trois années au moins entre la compagne et le militaire, avant son décès ; cette preuve peut être apportée par tous les moyens (certificat de concubinage notoire, compte bancaire joint, attestation de délégation de solde, attestations de services sociaux, témoignages, etc.) ;
- que la cause déterminante du décès du militaire résulte d'une infirmité imputable au service, soit par origine, soit par aggravation, la présomption n'étant pas admise ;
- que la vie commune n'ait été rompue que par le décès du militaire ;
- que le militaire décédé n'ait pas laissé de veuve ni d'enfants ayant droit à pension ;
- que la compagne ne soit pas mariée ou ne vive pas en état de concubinage notoire. Toutefois, les compagnes mariées après le décès du militaire, devenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit (il en va sans doute aujourd'hui probablement de même des partenaires unis sous le régime du PACS) ;
- que la compagne ne soit pas imposable sur le revenu, ou fort peu (une allocation différentielle est possible). Concernant cette condition liée aux revenus, il convient de consulter la note de service annuelle sur le contrôle des conditions de paiement des pensions, publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique (mise en ligne sur le site internet mentionné au chapitre précédent).

Montant :

Le montant du secours annuel est égal à celui d'une pension de veuve. Toutefois, il est seulement attribué aux trois-quarts de la pension allouée à une veuve d'un gradé ou d'un officier, sans qu'il puisse être inférieur à la pension versée à la veuve d'un soldat.

Le cas échéant, les compagnes peuvent bénéficier du supplément exceptionnel (voir chapitre I, « conjoints survivants », A – militaires supra).

Dépôt de la demande :

Il n'y a pas de forclusion. La demande, rédigée sur papier libre, peut être déposée à tout moment, quel que soit l'âge de la compagne. Elle est doit être adressée au service départemental de l'ONAC du lieu de résidence. Le point de départ du secours éventuellement attribué est fixé à la date de réception de la demande par l'administration.

Contestations :

Les contestations auxquelles donnent lieu ce secours annuel sont portées devant les juridictions des pensions.

Nota bene : En raison des textes nationaux garantissant le principe d'égalité et des articles 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), ce secours semble susceptible d'être étendu aux « compagnons », notamment sous l'effet d'une jurisprudence éventuellement à venir.

Quatrième partie

Dépôt, instruction, décision d'attribution ou de rejet et paiement des pensions Voies de recours

- Chapitre I - Généralités relatives aux formalités de dépôt des demandes de pensions
- Chapitre II - Instruction des demandes de pensions d'invalidité par l'administration
- Chapitre III – Décisions d'attribution ou de rejet des demandes de pensions d'invalidité
- Chapitre IV – Paiement des pensions
- Chapitre V – Voies de recours

Chapitre I

Généralités relatives au dépôt des demandes de pensions

IMPORTANT

Toutes les demandes de pension doivent être introduites auprès de l'administration du ministère de la Défense en complétant un formulaire particulier à chaque cas.

Ces formulaires sont désormais communs aux pensions militaires d'invalidité et de victime civile.

Ils sont disponibles, sur simple demande, au service départemental de l'O.N.A.C. du lieu de résidence⁽¹⁾, lequel, en tant que guichet d'accueil unique du monde combattant, doit désormais réceptionner et transmettre les demandes au service ministériel chargé de l'instruction de la demande (plateformes de compétence en cours de constitution).

Les formulaires sont également téléchargeables sur le site Internet «service-public.fr».

¹. Pour les adresses des services départementaux de l'O.N.A.C., consulter le tome I (voir annexe 1).

A – Pension militaire d’invalidité Formulaire Cerfa n°11058*01

Rappel

Qu’il soit lié au service ou rendu à la vie civile, le dossier de demande de pension militaire d’invalidité est, en principe, ouvert à l’initiative du demandeur.

Toutefois, pour les militaires en activité, le dossier peut-être constitué d’office par le chef de corps ou de service ou encore par le médecin chef de l’hôpital des armées dans lequel le militaire se trouve en traitement. Dans ce cas, sa constitution obéit à des règles particulières précisées aux unités militaires et hôpitaux des armées par le ministère de la Défense par voie d’instructions.

Le postulant à pension rayé des contrôles de l’armée active doit toujours compléter le formulaire sus mentionné en y joignant les pièces justificatives mentionnées dans la notice n° 50480 #01 figurant au verso.

Dans tous les cas, il est conseillé au candidat à pension de :

- joindre à sa demande les documents administratifs et médicaux susceptibles de justifier du bien-fondé de sa démarche (copie du livret individuel militaire, état signalétique et des services, extrait(s) du registre des constatations, billets d’hôpitaux, résultats d’examens médicaux récents, certificat médical du ou des médecins traitants, etc.) ;
- bien préciser, au besoin sur une feuille annexe, la nature exacte des séquelles de l’infirmité (blessure ou maladie) au titre de laquelle il demande l’étude de ses droits éventuels à pension ;

- mentionner, le cas échéant, si, aux séquelles de l'infirmité invoquée, s'ajoutent des douleurs importantes, voire des troubles psychologiques en rapport.

Il n'y a pas de forclusion.

La demande peut être déposée à tout moment, même plusieurs décennies après le fait estimé à l'origine de la blessure ou de la maladie.

Comme cela a été précédemment indiqué, la date d'effet de la pension éventuellement attribuée est celle de sa réception par l'administration, sauf pour les militaires en activité, pour lesquels la date d'effet court à la date de dépôt de la demande auprès de l'unité d'appartenance.

Il est conseillé au candidat à pension d'adresser sa demande de pension en recommandé avec avis de réception.

B – Pension de victime civile

Formulaire Cerfa n°11058*01

Pour les victimes civiles de la guerre et des attentats terroristes commis depuis 1982, la demande de pension obéit aux mêmes règles que celles précédemment indiquées pour les militaires.

Le candidat à pension doit compléter le formulaire et joindre à sa demande toutes les pièces officielles, attestations, certificats et documents médicaux - en sa possession - propres à soutenir ses droits.

C – Pension de conjoint survivant

Formulaire Cerfa n°11053*01

Le demandeur doit compléter ce formulaire en y joignant les pièces justificatives mentionnées dans la notice n° 50477#01, figurant au verso.

D'autre part, lorsque qu'il estime que le décès de son conjoint ou de son partenaire est la conséquence d'une infirmité imputable au service ou si la victime était pensionnée à moins de 85 %, le demandeur doit produire un certificat médical précisant la cause exacte du décès. Ce certificat doit être établi par le médecin ayant constaté le décès.

D – Pension d'orphelins

Formulaire Cerfa n°11054*01

La demande de pension, le cas échéant établie par le tuteur, déclenche, de la part du service départemental de l'O.N.A.C. ou du service auprès duquel l'O.N.A.C. adresse le dossier, une demande de production des pièces permettant l'examen des droits.

E – Pension d'ascendants

Formulaire Cerfa n°11055*01

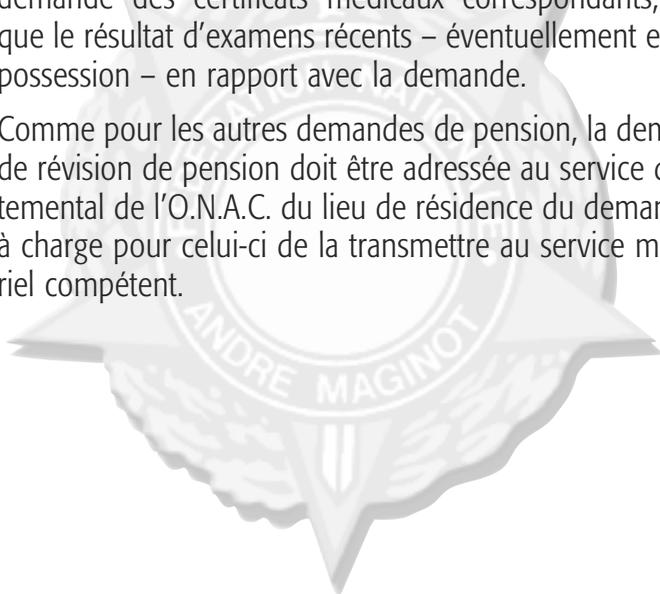
Comme pour la pension d'orphelin, la demande de pension déclenche, de la part du service départemental de l'O.N.A.C. ou du service auprès duquel l'O.N.A.C. adresse le dossier, une demande de production des pièces permettant l'examen des droits.

F – Demande de révision de pension

Il n'existe pas de formulaire spécifique pour introduire une demande de l'espèce. Le cas échéant, la demande doit être formulée sur papier libre.

Il est vivement conseillé aux personnes sollicitant la révision de leur pension d'invalidité pour aggravation, pour infirmité nouvelle ou en nouvelle instance, de joindre à leur demande des certificats médicaux correspondants, ainsi que le résultat d'examens récents – éventuellement en leur possession – en rapport avec la demande.

Comme pour les autres demandes de pension, la demande de révision de pension doit être adressée au service départemental de l'O.N.A.C. du lieu de résidence du demandeur, à charge pour celui-ci de la transmettre au service ministériel compétent.



Chapitre II

Instruction des demandes de pensions d'invalidité

- L'instruction des demandes de pension d'invalidité par l'administration compétente du ministère de la Défense, comprend une part d'instruction médicale (évaluation du pourcentage d'invalidité) et une part d'instruction sur les droits du candidat à pension (imputabilité au service).
- À réception de la demande ou du dossier constitué par les armées (militaires en activité), l'administration fait procéder à l'instruction administrative et médicale de la demande, notamment par voie d'expertise médicale.

1 – Expertise médicale du candidat à pension

- L'expertise médicale est la mesure d'instruction la plus importante. Elle permet la fixation du taux d'invalidité, la détermination du caractère curable ou incurable de l'infirmité et, le cas échéant, la mise en évidence d'éléments médicaux de nature à constituer la preuve de l'imputabilité au service des séquelles de la blessure ou de la maladie en cause d'examen.

- Conformément aux dispositions combinées des articles L.23 et R.12 du code des P.M.I.-V.G., selon le principe dit « du contradictoire », tout candidat à pension, ou à révision de pension, peut se faire assister de son médecin traitant lors de son expertise par le médecin expert de l'administration.
- Lors de cette expertise, il peut, par ailleurs, produire des certificats médicaux ou des documents qui, dans ce cas, doivent être annexés au dossier et sommairement discutés par l'expert dans son protocole.
- Toujours lors de l'expertise, le cas échéant, le médecin du postulant peut également présenter, s'il le juge utile, des observations écrites, lesquelles, dans ce cas, doivent être également jointes au procès-verbal établi par le médecin expert.
- À l'issue de son examen, le médecin expert rédige un protocole d'expertise médicale comportant :
 - un diagnostic précis, établi sur la base d'une description complète et détaillée de l'infirmité en cause d'examen ;
 - un avis sur le caractère permanent ou non de l'infirmité ;
 - une proposition de taux d'invalidité, selon les seules indications et prescriptions du Guide-barème des invalidités applicable à la législation des P.M.I.-V.G. (nul autre critère, personnel subjectif ou relevant d'une autre législation, ou encore du barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, n'est admis).

- Après réception du protocole d'expertise et instruction complète de tous les éléments de la demande, le service instructeur établit des propositions sur les droits à pension du demandeur.
- Dans certains cas, l'avis de la Commission consultative médicale (C.C.M.) du ministère de la Défense est sollicité.
- Le dossier est ensuite transmis aux autorités compétentes pour décision.

Nota bene : les centres d'expertises médicales et les commissions de réforme (voir infra) seront prochainement implantés à Paris, Lille, Rennes, Metz, Tours, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Ajaccio.

2 – Constat provisoire des droits à pension

- À partir de l'avis émis médical émis et éventuellement celui de la C.C.M., l'administration établit et adresse au postulant à pension un projet de constat provisoire sur ses droits à pension.
- Ce constat provisoire n'a pas le caractère d'une décision administrative et il ne préjuge en rien de la décision finale de l'administration.

3 – Option offerte au postulant en matière de saisine de la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité

- Le constat provisoire des droits est adressé au demandeur en recommandé avec avis de réception.

- Il comporte, au verso, un formulaire permettant à l'intéressé de faire connaître à l'administration :
 - s'il souhaite que son dossier soit ou non soumis à l'avis de la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (C.R.P.M.I.), une instance d'appel facultative ;
 - dans l'affirmative, s'il souhaite que son dossier soit examiné en sa présence ou sur pièces par cette commission.
- Toutefois, la C.R.P.M.I. statue obligatoirement, sur pièces, dans les cas suivants :
 - le candidat à pension est intransportable ou considéré comme tel (hospitalisé, détenu, etc.) ;
 - le candidat à pension a été expertisé à l'étranger.
- L'intéressé dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du constat provisoire sur ses droits à pension, pour retourner le formulaire précité à l'administration.
- À défaut de réponse de sa part dans ce délai ou lorsque le formulaire est retourné non rempli ou complété de façon erronée, le dossier est transmis en l'état au service liquidateur.

4 – La procédure facultative d'examen des dossiers par la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (C.R.P.M.I.)

- La commission de réforme des pensions militaires d'invalidité est une instance administrative à caractère consultatif dont la saisine

peut être mise en œuvre lorsque le candidat à pension conteste les conclusions du constat provisoire qui lui a été adressé.

- Contrairement à ce que soutiennent encore certains auteurs, cette commission n'est pas un tribunal (elle ne l'a d'ailleurs jamais été), mais une simple instance d'appel facultative à caractère administratif, et ce, conformément aux dispositions du décret 2006-672 du 8 juin 2006 (consultable sur le site Internet « legifrance.gouv.fr »).
- Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées au décret n°2008-8 du 2 janvier 2008 (également consultable sur le site Internet précité).
- Il va de soi que, lorsque le postulant est d'accord avec les conclusions du constat provisoire, la saisine de la C.R.P.M.I. est, dans ce cas, inutile.
- Lorsqu'elle est saisie, la commission entend les observations du demandeur et celles éventuellement émises par son médecin traitant, lequel peut accompagner son patient.
- Si elle l'estime utile, elle ordonne toute nouvelle mesure d'instruction administrative ou médicale, par exemple une sur-expertise médicale. En effet, dans son avis, cette instance n'est aucunement liée par la décision préparatoire de l'administration (si tel était le cas, à quoi servirait-elle ?), ni même par l'avis éventuellement émis par la C.C.M., et elle doit statuer en toute indépendance sur les droits du postulant à pension.

- A l'issue, elle émet un avis sur l'imputabilité au service, le degré de l'infirmité, le caractère permanent des affectations et sur l'admission des avantages accessoires à la pension.
- L'avis de la C.R.P.M.I. est communiqué par écrit au demandeur et il doit mentionner le nom et la qualité des membres de la commission.
- À la suite, le dossier du demandeur est transmis au service compétent pour décision.

TRÈS IMPORTANT

Sur simple demande écrite adressée à l'administration, tout candidat à pension est en droit d'obtenir directement une copie des expertises médicales effectuées et celle éventuellement émise par la CCM.

Chapitre III

Décisions d'attribution ou de rejet des demandes de pensions d'invalidité

- Les décisions d'attribution de pensions sont prises conjointement par le ministre de la Défense ou les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet et le service des pensions du ministère du Budget.
- Les décisions de rejet sont prises directement par le ministre de la Défense ou les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Procédure

- S'il estime le droit à pension ouvert, le service ministériel concerné établit le projet de liquidation de la pension et la feuille descriptive des infirmités qu'il adresse au ministère du Budget pour contrôle et accord de concession.
- Conformément aux dispositions des articles L.25 et L.26 du code des P.M.I.-V.G., toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article L.2 ou, lorsque la pension est attribuée sous le bénéfice de la présomption prévue à l'article L.3, le droit du demandeur à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

- Toute décision portant rejet de pension doit être également motivée au regard des articles L.2 et L.3 du code des P.M.I.-V.G.
- Par ailleurs, dans tous les cas, l'évaluation de l'invalidité doit être, elle aussi, motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général, qui justifie le pourcentage attribué.
- Les décisions portant attribution ou rejet de demande de pension, ou les décisions mixtes (une ou des infirmités jugées imputables et une ou plusieurs autres jugées non imputables), doivent mentionner les voies et délais de recours contentieux.
- La liquidation et la concession de la pension résultent d'un arrêté commun pris par le ministre de la Défense et celui du Budget et se concrétisent par l'envoi au pensionné de son titre de pension portant inscription au grand livre de la dette publique.
- Parallèlement, une copie de la feuille descriptive des infirmités pensionnées est adressée au pensionné par le service liquidateur.
- Le titre de pension comporte les bases de liquidation de la pension concédée. Un exemplaire est adressé au Centre des pensions dont dépend le bénéficiaire pour mise en paiement.

- Droit spécial à révision :

Conformément à l'article L.78 du code des P.M.I.-V.G., les pensions peuvent être révisées dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise.
2. Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, au vu desquels l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits.

Dans tous les cas, la révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Ce droit spécial à révision est indépendant des voies de recours administratives et contentieuses susceptibles d'être mises en œuvre par le postulant à pension en cas de contestation de la décision prise par l'administration (voir chapitre V infra).

Chapitre IV

Païement des pensions

En France métropolitaine, le paiement des pensions d'invalidité relève de la compétence du centre régional des pensions de la Trésorerie générale, compétent en raison du domicile du pensionné.

Des dispositions particulières fixent les modalités de paiement des pensions dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer et à l'étranger.

La pension d'invalidité ne peut être versée à des tiers, sauf en cas de tutelle, de curatelle, etc., et en aucun cas, sous le couvert d'un État étranger.

En effet, le paiement des pensions servies au titre du code des P.M.I.-V.G. relève de la seule prérogative de l'État français.

À l'appui de son titre de pension, le pensionné est rendu destinataire par le Service des pensions de l'État (10 boulevard Gaston-Doumergue, 44064 Nantes Cedex 9), d'une déclaration préalable à la mise en paiement de sa pension, qu'il lui appartient de compléter et de transmettre au Centre régional des pensions dont l'adresse lui est indiqué.

De plus, le service susmentionné adresse également au pensionné un petit guide comportant des conseils pratiques concernant le paiement de sa pension.

Nota bene : Il est conseillé au pensionné de consulter ce guide qui comporte de nombreux renseignements utiles.

Le centre des pensions est chargé du calcul du montant net de la pension et du paiement des arrérages (sommes dues en règlement d'une rente ou d'une pension).

En France, dans les départements et collectivités d'outre-mer, le paiement est effectué mensuellement sur un compte bancaire.

Lors de la première mise en paiement, le pensionné est rendu destinataire, par son centre régional des pensions, d'un bulletin de pension.

Lorsque le pensionné bénéficie par ailleurs d'une autre pension servie par l'État, le paiement de la pension d'invalidité est indiqué sur un bulletin unique pour les deux pensions, mais de façon séparé.

Le bulletin de pension reste valable pour les échéances suivantes dès l'instant où le montant ne change pas.

À chaque changement de l'un des éléments de calcul de la pension (valeur du point, par exemple), le centre des pensions adresse au pensionné un nouveau bulletin.

Il est conseillé au pensionné de conserver précieusement son titre de pension et ses bulletins de paiement.

CONSEIL

Pour toute difficulté concernant le paiement de sa pension, le pensionné doit s'adresser au centre des pensions.

Chapitre V

Voies de recours

Comme toutes les décisions prises par l'administration, celles concernant les pensions prévues au titre du code des P.M.I.-V.G. peuvent être contestées (rejet de la demande pour défaut d'imputabilité au service, pourcentage d'invalidité, refus d'une pension de conjoint survivant, etc.).

Dans tous les cas, il doit s'agir d'une véritable décision. Les actes préparatoires à une décision, comme le constat provisoire des droits à pension ou l'avis de la Commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (C.R.P.M.I.), ne constituent pas une décision.

Il existe deux possibilités :

- les recours administratifs ;
- le recours contentieux, c'est-à-dire celui porté devant le juge des pensions en première instance.

1 – Les recours administratifs

En cas de rejet de sa demande (totale ou partielle), et avant de saisir le juge, le postulant à pension peut demander à l'administration de revoir sa position. On parle alors de recours administratifs.

Ces recours, qui sont au nombre de deux, ne sont pas obligatoires (et même généralement inutiles) concernant les affaires de pensions militaires d'invalidité.

11 - Le recours gracieux

Le recours gracieux s'adresse à l'administration auteur de la décision contestée (par exemple, le directeur du service des pensions des armées).

12 - le recours hiérarchique

Le recours hiérarchique s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision, en l'occurrence, le ministre de la Défense à son adresse administrative à Paris.

13 – Délai de dépôt d'un recours administratif

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la décision contestée, pour introduire un recours gracieux ou hiérarchique.

14 – Forme des recours administratifs

Ces recours, rédigés sur papier libre, doivent être adressés à l'autorité saisie, en recommandé avec avis de réception (R.A.R.).

Pour avoir une chance d'aboutir, ils doivent être motivés, c'est-à-dire comporter les éléments de faits et de droit qui justifient de la démarche entreprise et, dans tous les cas, comporter, en pièce jointe, une copie de la décision contestée.

15 – Réponse de l'autorité saisie

En principe, l'autorité saisie dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Cette réponse peut être explicite (décision écrite motivée) ou implicite (silence gardé pendant plus de

deux mois). Dans les deux cas, il s'agit d'une décision. Lorsque la décision est explicite, elle doit indiquer les voies et délais de recours dont dispose le demandeur.

16 – Suspension des délais de recours devant le juge des pensions

Les recours administratifs suspendent les délais du recours contentieux ; l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour saisir le juge des pensions.

Toutefois, il est vivement conseillé au candidat à pension de ne jamais attendre la fin du délai légal (6 mois) pour saisir le juge des pensions.

Même si, objectivement, les chances d'aboutir de ces recours sont souvent très minces, dans certains cas, ils ne doivent pas être totalement négligés.

D'autre part, selon le principe que, dans tous les cas, l'administration n'est pas liée par ses propres décisions dans la mesure où elles sont défavorables aux intéressés, les candidats à pension conservent, même après épuisement des délais de recours normaux, la faculté de former un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Ce recours, « hors délais », a une chance d'aboutir si une erreur manifeste était à la base de la décision contestée ou, par exemple, lorsque des pièces nouvelles et probantes n'ont pu être produites ou examinées dans le cadre de la demande initiale de pension.

Toutefois, lorsque le recours s'inscrit à la suite (proche ou lointaine) d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il se heurte à l'autorité dite « de la chose jugée », et ses chances d'aboutir sont extrêmement difficiles.

Dans ce cas, l'avis d'un juriste spécialiste en droit administratif et/ou du droit des pensions militaires d'invalidité, mérite d'être sollicité avant toute démarche en ce sens.

2 – Le recours contentieux

Le recours contentieux est celui introduit devant le juge des pensions. En première instance : le tribunal des pensions du département ou la personne est domiciliée.

21 – Juridictions des pensions

21.1 Organisation

Les juridictions des pensions ont été créées par la loi du 27 mars 1926. Elles sont organisées de la manière suivante :

A – au premier degré, le tribunal départemental des pensions qui siège généralement au Tribunal de grande instance (T.G.I.) du lieu de résidence du candidat à pension ;

B – en appel, la cour régionale des pensions, qui siège au niveau de la Cour d'appel dont dépend le tribunal qui a jugé de l'affaire en première instance ;

C – en cassation, le Conseil d'État.

21.2 Compétence

Aux termes de l'article L.79 du code des P.M.I.-V.G., toutes les contestations auxquelles donnent lieu les pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre (livre I, à l'exception des chapitres 1^{ers} et IV du titre VII et du livre III) peuvent être déférées devant les juridictions des pensions (en première instance devant le tribunal départemental des pensions).

Il en découle que la compétence des juridictions des pensions est générale et exclusive pour toutes les contestations relatives aux pensions et accessoires de pension prévus par le code des P.M.I.-V.G., à l'exclusion, par exemple, de celles concernant la carte et la retraite du combattant et des décorations.

Les juridictions des pensions sont également compétentes pour juger des contestations relatives aux soins gratuits (article L.115 : soins, cures thermale, appareillage), depuis la suppression récente des juridictions spécialisées des soins gratuits (décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 – J.O. n° 0130 du 7 juin 2009, p. 9311).

D'autre part, il convient de retenir que le contentieux juridictionnel des pensions est un contentieux dit « de pleine juridiction » ou « de plein contentieux » (ces deux expressions, un peu bizarres, signifient la même chose).

À ce titre, le juge des pensions dispose de pouvoirs très étendus, contrairement au contentieux dit de « l'excès de pouvoir », où le juge ne peut qu'annuler ou valider un acte administratif. En quelque sorte, et pour être simple, le juge des pensions se substitue à l'administration pour fixer les droits de l'intéressé.

Ainsi, compte tenu de ses pouvoirs, il appartient au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits du candidat à pension ou pensionné, sauf à renvoyer à l'administration compétente, sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans les conditions qu'il lui appartient de fixer.

Dès lors, le juge des pensions est pleinement compétent pour fixer directement les droits de la personne concernée (imputabilité au service, pourcentage d'invalidité, accessoires de

pension, etc.), au refus du ministre de prendre une décision régulière ou sur laquelle il aurait omis de décider, encore compétent pour suppléer à toutes les omissions commises par l'administration, ainsi que pour statuer sur les droits du postulant en cas de décision explicite ou même seulement implicite de rejet d'une demande de pension.

21.3 Caractère

Bien qu'elles fonctionnent dans la cadre de l'ordre judiciaire, les juridictions des pensions sont des juridictions administratives « spécialisées », placées directement sous le contrôle du Conseil d'État et non sous celui de la Cour de cassation.

Il en résulte que sauf dispositions expressément contraires, notamment celles édictées au décret sur le fonctionnement des juridictions des pensions (voir infra, paragraphe 42), les règles du contentieux administratif leur sont applicables.

Globalement, il en découle que les principes de procédure applicables sont ceux de la procédure administrative et que, le cas échéant, les règles de la procédure civile sont également applicables devant les juridictions des pensions, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la procédure administrative.

42 – Le tribunal des pensions (Première instance)

En préambule, il convient de retenir que comme devant toutes les juridictions de l'ordre administratif, la procédure devant le tribunal des pensions, communément appelé « tribunal des pensions militaires », est écrite et les observations orales faites à la barre par le requérant ou son avocat ne

viennent globalement qu'au soutien des conclusions écrites déposées ou à titre d'arguments complémentaires.

Les affirmations éventuellement contraires sont sans fondement, et il est vivement conseillé aux personnes qui agissent devant les juridictions des pensions d'exiger de leurs avocats la production de conclusions écrites et d'être toujours présentes lors des audiences, spécialement afin de pouvoir répondre aux questions éventuellement posées par les juges. De plus, en principe, l'avocat doit communiquer au requérant, pour approbation ou observations de sa part, les conclusions qu'il prévoit de déposer.

Le décret n° 59-327 du 20 février 1959 (consultable sur le site «legifrance.fr» dans sa dernière version consolidée) fixe les règles applicables aux juridictions des pensions.

À noter : l'article 6 du décret susvisé prévoit une procédure dite de «conciliation», qui peut être mise en œuvre par le président du tribunal ou par le demandeur (le requérant).

Toutefois, cette possibilité n'est que très rarement, voire jamais utilisée, dans la mesure où le commissaire du gouvernement est totalement lié par les conclusions rédigées par son administration. Il ne dispose donc pas de pouvoirs réels dans le cadre de cette procédure.

Principaux points à retenir

Le tribunal départemental des pensions est composé d'un juge de l'ordre judiciaire, d'un médecin et d'un pensionné tiré au sort sur une liste présentée par les associations d'anciens combattants du département.

Le médecin et le pensionné ont la qualité de juge assesseur. L'État est représenté par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité appelé «commissaire du gouvernement».

Ce fonctionnaire n'est présent que pour soutenir et expliquer la position de l'État. De ce fait, il ne doit pas prendre place au bureau de la formation de jugement (un motif éventuel de cassation), afin notamment de ne pas créer d'ambiguïté sur son rôle, ni, bien entendu, être présent au moment du délibéré de l'affaire.

42.1 Saisine du tribunal départemental des pensions

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour saisir le tribunal des pensions.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger. Il est également susceptible d'être augmenté pour les personnes résidant dans des départements ou collectivités d'outre-mer en raison d'un lieu de résidence éloigné de celui du tribunal, par exemple : pour un habitant des îles Wallis et Futuna, alors que le tribunal des pensions est situé à Nouméa. Le cas échéant, il convient de consulter le greffe du Tribunal de grande d'instance local sur cette question.

D'une manière générale, il est conseillé aux personnes concernées de saisir le tribunal dans les 6 mois, ce délai étant, dans la plupart des cas, largement suffisant, même en cas de résidence à l'étranger.

Conformément à l'article L.104-1 du code des P.M.I.-V.G., et de l'article 8 du décret (modifié) n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions, combinés à l'article

34-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les personnes qui agissent devant les juridictions des pensions (tribunal départemental, cour régionale et Conseil d'État) bénéficient, de plein droit et sans conditions de ressources, de l'aide juridictionnelle.

Contrairement à certaines mentions figurant toujours dans la fiche «voies et délais de recours» adressée au candidat à pension par l'administration, la demande d'aide juridictionnelle ne doit plus être demandée directement au président de la formation de jugement, mais au président du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance, donc parallèlement au dépôt de la requête en utilisant l'imprimé Cerfa n° 12467#01 (disponible sur le site Internet «service-public.fr», rubrique «formulaires»).

La saisine du tribunal se matérialise par l'introduction d'une requête dans laquelle l'intéressé expose ses contestations et ce qu'il demande très précisément au juge de trancher.

Il n'existe pas de modèle type, puisque, dans ces affaires, on peut dire que chaque cas est toujours un cas.

Il n'existe pas non plus de formalisme étroit dans la présentation d'une requête devant le tribunal des pensions.

Néanmoins, la requête doit être rédigée en langue française et mentionner l'adresse et, si possible, le numéro de téléphone du requérant, ainsi que sa profession et comporter, en pièce jointe, une copie de la décision contestée.

Elle doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit contenir un exposé des faits concernant le litige et, si possible, une argumentation juridique au soutien de la contestation.

Pour ce faire, elle se divise en trois parties :

1. une exposition des circonstances de faits propres au litige : par exemple, une décision de refus de pension militaire d'invalidité pour défaut d'imputabilité au service et/ou un pourcentage d'invalidité estimé inférieur aux Barèmes ;
2. une exposition des moyens, c'est-à-dire les raisons (raisons de fait et/ou de droit) invoquées par la personne concernée pour justifier de son bon droit ;
3. des conclusions où est énoncé clairement ce que le requérant demande au tribunal de trancher.

Conseil : il est vivement conseillé à la personne qui souhaite agir en justice, de contacter préalablement un avocat. Si celui-ci accepte de l'assister dans le cadre de l'aide juridictionnelle, il pourra ainsi l'entourer de ses conseils pour la rédaction de sa requête.

Par ailleurs, la requête peut être rédigée et introduite directement par l'avocat, au nom de son client.

Les juridictions peuvent procéder à toutes mesures d'instruction complémentaires dont la principale est souvent l'expertise médicale, appelée « vérification médicale » dans le code.

Le pouvoir d'appréciation des juges à cet égard est souverain.

43 – La cour régionale des pensions

La cour régionale des pensions est composée de trois magistrats.

Globalement, la procédure est la même que celle devant le tribunal des pensions.

Toutefois, il n'est pas possible de demander aux juges d'appel autre chose que ce qui a été demandé en première instance devant le tribunal départemental des pensions.

La cour régionale des pensions dispose de moyens aussi étendus que le tribunal des pensions.

L'intéressé (ou l'État) dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel d'un jugement devant la cour régionale des pensions.

En appel, le demandeur conserve le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sauf s'il souhaite changer d'avocat. Dans ce cas, il doit formuler une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

44 – Le recours en cassation devant le Conseil d'État

Le recours en cassation n'a pas pour but de faire appel à un 3^e degré de juridiction, mais consiste à demander aux juges du Conseil d'État de contrôler la légalité des décisions rendues.

D'une manière générale, il ne s'applique pas aux faits mais à l'observance de la règle de droit.

L'intéressé bénéficie également de l'aide juridictionnelle, toujours sans conditions de ressources.

La demande d'aide juridictionnelle devant le Conseil d'État doit être introduite auprès du président du bureau d'aide juridictionnelle de la Haute juridiction administrative, dans les mêmes conditions que celles prévues en première instance ou en appel. L'avocat est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.

IMPORTANT

Les informations fournies sur les voies et délais de recours dans le cadre de ce guide interne sont volontairement synthétiques.

En effet, depuis plusieurs années, le Conseil d'État, considère que de nombreuses dispositions du code de justice administrative et même du code civil, ainsi que celles issues de la législation européenne sont applicables au contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre.

Ainsi, par exemple, les bénéficiaires de pensions militaires ont droit, sur leur demande, en cas de retard apporté au versement des sommes qui leur sont dues, à des intérêts moratoires et au bénéfice des dispositions des articles 1153 et suivants du code civil (voir notamment : Conseil d'État, arrêt n° 265785 du 6 février 2006, et de nombreux arrêts dans le même sens).

Cinquième partie

Avantages liés aux pensions servies au titre du code des P.M.I.-V.G.

Les titulaires d'une pension servie au titre du code des P.M.I.-V.G. bénéficient de droits et d'avantages parfois importants.

1 – Soins gratuits

- Conformément à l'article L.115 du code des P.M.I.-V.G., l'État doit, gratuitement, aux titulaires d'une pension d'invalidité du code précité, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques, nécessitées par les infirmités pensionnées, ainsi que l'appareillage des mutilés.

- D'autre part, les intéressés ont droit au remboursement à 100 % des frais médicaux pour toutes les affections non pensionnées et ils peuvent éventuellement bénéficier de cures thermales au titre des infirmités pensionnées.
- Pour bénéficier de ce dispositif, les pensionnés sont rendus titulaires d'un carnet de soins gratuits (en voie de modification) qui comporte toutes les indications pratiques pour la prise en charge des soins nécessités par leurs infirmités pensionnées.

Nota bene : Très prochainement, ce carnet de soins gratuits devrait disparaître. Il sera notifié à tous les pensionnés et le nouveau dispositif sera géré par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

- En cas de difficultés et pour tout renseignement complémentaire, le pensionné doit désormais s'adresser directement à l'Office des anciens combattants de son département de résidence.
- Comme cela a déjà été plusieurs fois indiqué dans ce guide, en raison de la suppression des D.I.A.C., les personnes concernées devront, s'adresser directement à l'O.N.A.C. de leur lieu de résidence pour tout renseignement complémentaire.
- Rappel : le contentieux des soins gratuits relève désormais des juridictions des pensions (décret n° 2009-629 du 5 juin 2009).

2 – Fiscalité

- Toutes les pensions servies au titre du code des P.M.I.-V.G. sont non imposables et, de ce fait, ne doivent pas être déclarées.
- Les pensionnés au taux de 40 % au moins, peuvent par ailleurs bénéficier d'un abattement forfaitaire, sous conditions de ressources et de plafonnement. Le cas échéant, cet abattement est calculé automatiquement par les services fiscaux.
- Les personnes seules (veuves et veufs compris), titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 40 % au moins, bénéficient par ailleurs d'une demi-part de quotient familial.
- Les personnes mariées ou « pacsées », dont l'un des conjoints est titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 % au moins, bénéficient également d'une demi-part de quotient familial et d'une part entière, lorsque les deux conjoints bénéficient chacun d'une pension d'invalidité de 40 % au moins.
- Toutes les personnes titulaires d'une pension servie au titre du code des P.M.I.-V.G. et âgées de plus de 75 ans, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, sans toutefois que celle-ci puisse se cumuler avec une autre majoration de quotient familial (règle de non-cumul).

3 – Cartes d'invalidité

Généralités

- À partir de 25 % d'invalidité, les pensionnés au titre du code des P.M.I.-V.G., ouvrent droit à la délivrance d'une carte d'invalidité pour une durée de 10 ans renouvelable.
- La carte d'invalidité est délivrée par le service départemental de l'O.N.A.C. du lieu de résidence du pensionné.
- Elle permet à son titulaire de justifier de sa qualité de pensionné et lui ouvre droit à une réduction tarifaire sur le réseau de la SNCF, ainsi que sur d'autres moyens de transports collectifs, comme celui de la RATP en région parisienne.
- Elle permet en outre à son titulaire d'obtenir l'exonération des droits d'entrée dans les musées nationaux et même, parfois, dans des musées privés, voire, dans certains cas, de bénéficier un tarif préférentiel sur certaines lignes aériennes, notamment intérieures.

4 – Types de carte de réduction sur la SNCF

- Carte à simple barre bleue
(25 % à 45 % de taux d'invalidité)
 - Réduction de 50 % pour le titulaire sur le réseau de la SNCF.

- Carte à simple barre rouge
(50 % et plus de taux d'invalidité) – Réduction de 75 % pour le titulaire sur le réseau de la SNCF.
- Double barre bleue
(grands invalides ayant droit à la tierce personne) – Réduction de 75 % pour le pensionné et gratuité pour le guide voyageant avec lui.
- Double barre rouge
(85 % et plus de taux d'invalidité ou 60 % au moins avec bénéfice des allocations servies aux grands mutilés et nécessité d'assistance d'une tierce personne) – Réduction de 75 % pour le pensionné et pour le guide voyageant avec lui.

5 - Autres cartes et mention « station debout »

- Une carte spéciale de priorité peut être délivrée, sur leur demande, aux guides des pensionnés qui ouvrent droit au bénéfice de la tierce personne (article 18 ou double article L.18).
- La mention « station debout pénible » peut être apposée sur certaines cartes d'invalidité, à la demande du pensionné. Elle est attribuée d'office, lorsque l'infirmité ou les infirmités pensionnées figurent sur une liste établie à cet effet par l'administration.

Nota bene : Les titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » bénéficient d'un droit d'accès prioritaire aux guichets de tous les services publics, compagnies de transport et commerces.

- Carte de priorité en Île-de-France.
À partir de 10 % d'invalidité et jusqu'à 25 %, une carte de priorité, ouvrant droit à une réduction de 50 % sur les réseaux RATP et SNCF d'Île-de-France, est délivrée, à leur demande, aux personnes bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité, par la Préfecture de police de Paris.

6 – Plaque « Grand invalide de guerre » (G.I.G.) et Carte européenne de stationnement pour personne handicapée

- Les personnes bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité de 85 % au moins et de la carte à double barre rouge ou bleue, portant la mention « station debout pénible », peuvent apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, la plaque « GIG », s'ils la possèdent encore, ou la carte de stationnement européen.
- En effet, la plaque « GIG » n'est plus attribuée depuis janvier 2000.
- Une demande de substitution de la plaque « GIG » par la carte européenne de stationnement peut être faite par les personnes concernées. Les services de l'O.N.A.C. sont désormais chargés de la constitution des dossiers de demande de carte de stationnement pour les personnes relevant du code des P.M.I.-V.G.

7 – Exonération ou dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe audiovisuelle

Bénéficiaires potentiels :

- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de l'année précédente ;
- les contribuables âgés de plus de 75 ans, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente ;
- en raison, notamment, de la modicité de leurs revenus, d'autres personnes peuvent également bénéficier d'une exonération ou d'un dégrèvement de leur taxe d'habitation.

CONSEILS

Il est conseillé aux personnes éventuellement concernées de consulter attentivement la notice d'information sur l'exonération ou le dégrèvement de la taxe d'habitation qui figure à la page 3 de leur avis d'imposition.

Pour tout renseignement complémentaire, elles peuvent s'adresser à leur centre d'impôts dont les coordonnées figurent en page 4 de l'avis d'imposition.

Il en va de même de la redevance audiovisuelle, qui peut également faire l'objet d'une exonération.

8 – Exonération des frais de succession

Les successions des personnes victimes de guerre sont exonérées de droit de succession (voir spécialement l'article 796 du code des impôts).

Cette exonération ne bénéficie qu'aux ascendants, conjoints, frères, sœurs du défunt et leurs descendants. Pour autant, elle ne dispense pas de la déclaration de succession. Actuellement, elle bénéficie notamment aux ayants droit des militaires décédés à l'occasion des opérations extérieures (source : «service-public.fr») et à ceux de victimes d'actes de terrorisme.

D'autre part, certains abattements ou réductions des droits sont possibles pour certains invalides ou mutilés de guerre.

CONSEILS

Pour plus de précisions, les personnes concernées peuvent utilement consulter leur notaire ou la chambre départementale des notaires de leur lieu de résidence.

Dans le cas où le défunt était titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou lorsqu'il est décédé au cours d'une opération extérieure (OPEX), il est nécessaire de le signaler au notaire chargé de régler la succession.

9 – Emplois réservés

Comme les militaires en activité ou libérés depuis moins de trois ans et les enfants de Harkis, les pensionnés de guerre civils ou militaires et les personnes assimilées, ainsi que leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants, peuvent bénéficier d'un accès à la fonction publique, dans le cadre des emplois réservés.

Ce dispositif permet l'accès, dans des conditions privilégiées, à tous les corps ou cadres d'emplois des catégories B et C des trois fonctions publiques, à savoir :

- la fonction publique d'État ;
- la fonction publique territoriale ;
- la fonction publique hospitalière.

Les personnes concernées doivent s'adresser à l'O.N.A.C. de leur lieu de résidence pour tout renseignement complémentaire et, éventuellement, la constitution et le dépôt de leur dossier de candidature.

Nota bene : Les nouvelles conditions d'accès à ce dispositif ont été fixées par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 (consultable sur le site internet « legifrance.fr »).

10 - Les pupilles de la Nation

A l'instar des dispositions passées ayant accordé cet avantage aux enfants des personnes décédées en déportation, aux résistants ou par le fait des conflits antérieurs, la loi accorde aujourd'hui le bénéfice de l'adoption par la Nation aux orphelins de guerre ou de militaires tués, notamment au cours des OPEX, ainsi qu'aux enfants de victimes d'actes de terrorisme.

La qualité de pupille de la Nation est reconnue par un jugement du tribunal d'instance à la demande du représentant légal de l'enfant ou, à défaut, du Procureur de la République, sur l'initiative du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation assure aux enfants une protection morale et une protection matérielle.

En cas d'insuffisance de ressources, les pupilles de la Nation peuvent ainsi bénéficier d'aides spécifiques à la scolarité et à l'entrée dans la vie active sous formes de subventions d'entretien, d'études, d'apprentissages, de soins médicaux, de vacances, voire de prêts.

Pour tout renseignement complémentaire, les personnes concernées doivent prendre contact avec l'O.N.A.C. de leur département de résidence.

Par ailleurs, ils peuvent également et utilement consulter le site Internet de l'O.N.A.C., qui comporte de nombreuses précisions sur les avantages offerts aux pupilles de la Nation (taper «ONAC» / «pupilles de la Nation»).

11 - Exonération de la taxe piscicole

Les invalides de guerre titulaires d'une pension de 85 % au moins sont dispensés de payer la taxe piscicole, à condition de pêcher à l'aide d'une seule ligne et d'être par ailleurs membres d'une association agréée. Pour tout renseignement complémentaire, les invalides concernés doivent s'adresser aux associations agréées de leur département de résidence.



Annexe 1

Adresses utiles

1. Services centraux

Service des Pensions des Armées (S.P.A.)

5 place de Verdun
17000 La Rochelle
Tél. : 05 46 50 23 45
Fax : 05 46 50 22 58

Service des pensions du ministère du Budget

10 boulevard Gaston-Doumergue
44000 Nantes
Tél. : 02 40 08 80 40

2. Service des anciens combattants résidant à l'étranger

1 place François-Mitterrand
BP. 17
58120 Château-Chinon
Tél. : 03 86 85 19 55

3. Services des anciens combattants à l'étranger

**Ambassade de France en Algérie
Service des anciens combattants**

25 chemin Abdelkader-Gadouche
HYDRA – Alger

Tél. : (213) 21 98 17 71

**Ambassade de France au Maroc
Service des anciens combattants**

17 avenue Hassan-Souktani
BP 1573

Casablanca Principal

Tél. : 022 20 03 63

**Ambassade de France en Tunisie
Service des anciens combattants**

8 rue Moussa-Ibn-Noussair
1002 Tunis Belvédère

Tél. : 71 7999 067 (standard)

Ambassade de France au Sénégal

1 rue El-Hadj-Amadou-Ndoye
BP 4035
Dakar

Tél. : 338 395 100

4. Directions Interrégionales des Anciens Combattants (D.I.A.C.)

(«Jusqu'à la disparition complète de ces services»)

D.I.A.C. de la Région Bourgogne – Franche-Comté (Côte d'or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort)

4 bis rue Hoche
BP 1584
21032 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 40 29 00
Fax : 03 80 43 81 79

D.I.A.C. de la région Lorraine – Champagne-Ardenne (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne)

Cité administrative
Rue du Chanoine Collin
BP 51055
57036 Metz Cedex
Tél. : 03 87 34 77 67
Fax : 03 87 36 95 99

Site de Nancy
67 rue Émile Bertin
54036 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 40 85 76
Fax : 03 83 41 08 77

**D.I.A.C. de la région Limousin - Poitou-Charentes
(Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente,
Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)**

22 rue Mirabeau
87060 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 34 45 45
Fax : 05 55 34 34 80

**5. Directions Interdépartementales
des Anciens Combattants (D.I.A.C.)**

**DIAC de la région Alsace
(Bas-Rhin, Haut-Rhin)**

Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal-Juin
67084 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 76 78 84
Fax : 03 88 76 78 89

**DIAC de la Région Aquitaine
(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne,
Pyrénées-Atlantiques)**

Cité administrative
Rue Jules-Ferry
BP. 80
33090 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 24 85 77
Fax : 05 56 24 85 73

**D.I.A.C. de la Région Auvergne
(Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)**

Cité administrative
Rue Pélissier
BP. 152
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 42 40 40 – Fax : 04 73 90 06 99

**D.I.A.C. de la Région Basse-Normandie
(Calvados, Manche, Orne)**

Rue Neuve-Bourg-l'Abbé
BP. 6259
14035 Caen Cedex
Tél. : 02 31 38 47 00 – Fax : 02 31 38 47 03

**D.I.A.C. de la région Bretagne
(Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)**

Cité administrative
Boulevard de la Liberté
BP 60 702
35007 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 78 15 15 – Fax : 02 99 78 20 76

**D.I.A.C. de la région Centre
(Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire,
Loir-et-Cher, Loiret)**

Caserne Baraguey-d'Illiers
60 boulevard Thiers
BP. 3205
37032 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 77 27 44 – Fax : 02 47 77 27 34

**D.I.A.C. de la Région Corse
(Corse-du-sud et Haute-Corse)**

18 avenue du Colonel Colonna-d'Ornano
BP. 32
20181 Ajaccio Cedex 1
Tél. : 04 95 23 75 00 – Fax : 04 95 23 75 49

**D.I.A.C. de la région Haute-Normandie
(Eure, Seine-Maritime)**

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex
Tél. : 02 35 58 59 11 – Fax : 02 35 58 59 35

**D.I.A.C. de la région Île-de-France
(ville de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines,
Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis,
Val-de-Marne, Val d'Oise)**

10 avenue du Val-de-Fontenay
94135 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 49 74 34 00 – Fax : 01 49 74 35 71

**D.I.A.C. de la région Languedoc-roussillon
(Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)**

2 place Paul-Bec
BP 9572
34035 Montpellier Cedex 1
Tél. : 04 67 99 75 75 – Fax : 04 67 99 75 76

**D.I.A.C. de la région Midi-Pyrénées
(Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot,
Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)**

Cité administrative
Rue de la cité administrative
31074 Toulouse Cedex
Tél. : 05 67 69 38 00 – Fax : 05 67 69 38 48

**D.I.A.C. de la région Nord-Pas-de-Calais
(Nord, Pas-de-Calais)**

Cité administrative
Rue de Tournai
59045 Lille Cedex
Tél. : 03 20 62 12 31 – Fax : 03 20 62 12 30

**D.I.A.C. des Pays de la Loire
(Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe,
Vendée, départements et collectivités d'Outre mer)**

104 rue Gambetta
BP 63607
44036 Nantes Cedex
Tél. : 02 40 14 57 30 – Fax : 02 40 93 30 98

**D.I.A.C. de la région Picardie
(Aisne, Oise, Somme)**

2 rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex
Tél. : 02 35 58 59 11 – Fax : 02 35 58 59 35

**DIAC de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
(Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse)**

11 rue Lafon
BP 6
13251 Marseille Cedex 20
Tél. : 04 91 04 75 00
Fax : 04 91 04 75 44

**D.I.A.C. de la région Rhône-Alpes
(Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône,
Savoie, Haute-Savoie)**

53 rue de Créqui
NP 6057
69412 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 78 93 92 96
Fax : 04 78 89 32 48

RAPPEL

Les pensionnés résidant dans des pays qui ne disposent pas d'un service particulier fonctionnant au bénéfice des anciens combattants français peuvent s'adresser à l'ambassade de France ou à ses services consulaires.

notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes



notes





Achévé d'imprimer en janvier 2010
sur les presses de Chevillon Imprimeur,
26, boulevard Kennedy – 89100 Sens
Dépôt légal : à parution



FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ-MAGINOT
24 bis boulevard Saint-Germain, 75005 Paris
Tél. : 01 40 46 71 40
Fax : 01 40 46 71 41
E-mail : fnam@maginot.asso.fr
Site : www.federation-maginot.com